

RCS : LYON

Code greffe : 6901

Actes des sociétés, ordonnances rendues en matière de société, actes des personnes physiques

REGISTRE DU COMMERCE ET DES SOCIETES

**Le greffier du tribunal de commerce de LYON atteste l'exactitude des informations transmises ci-après**

Nature du document : Actes des sociétés (A)

Numéro de gestion : 2021 B 11148

Numéro SIREN : 908 502 529

Nom ou dénomination : 2MCP

Ce dépôt a été enregistré le 23/12/2021 sous le numéro de dépôt A2021/047228

**RAPPORT DU COMMISSAIRE AUX APPORTS**

**APPORTS EN NATURE DES ACTIONS DES SOCIETES 3ACP ET 3ACP LA DOUA  
A LA SOCIETE 2MCP**

SOMMAIRE
----------

<b>1. MISSION</b>	<b>2</b>
<b>2. DESCRIPTION DE L'OPERATION</b>	<b>3</b>
<b>3. DILIGENCES ET APPRECIATION DE LA VALEUR DE L'APPORT</b>	<b>5</b>
<b>4. CONCLUSION</b>	<b>6</b>

## 1. MISSION

En exécution de la mission, qui nous a été confiée en date du 9 novembre 2021 par décision de Monsieur Christophe POLI, associé unique de la société 2MCP, nous avons établi le présent rapport sur la valeur de l'apport prévu à l'article L. 223-9 du code de commerce concernant l'apport en nature devant être effectué dans le cadre de la constitution de cette société.

Notre rapport consiste à :

- ✓ Décrire les apports en nature que doit faire Monsieur Christophe POLI, associé personne physique, des sociétés 3ACP et 3ACP La Doua au profit de la société 2MCP, société par actions simplifiée (SAS) en cours d'immatriculation au RCS de Lyon.
- ✓ Affirmer que la valeur desdits apports correspond au moins au nombre et à la valeur nominale des actions à émettre en contrepartie ;
- ✓ Dire s'il résulte de cet apport un avantage particulier ;
- ✓ De nos évaluations, constatations et avis dresser un rapport qui sera déposé au Greffe du Tribunal de Commerce, dans le délai prescrit par la loi et soumis à la décision de l'associé de la société 2MCP.

## **2. DESCRIPTION DE L'OPERATION**

### **2.1. Consistance de l'apport**

Monsieur Christophe POLI, associé personne physique et propriétaire de deux mille cinq cent une (2 501) actions de la SAS 3ACP soit 50,02% du capital.

La société 3ACP est une société par actions simplifiée au capital de 50 000 euros, dont le siège social est situé au 14/18 avenue du général de Gaulle, 69410 CHAMPAGNE AU MONT D'OR, immatriculée au RCS de LYON sous le numéro 835 082 470.

Le capital social de la société 3ACP est divisé en 5 000 actions de valeur nominale de 10 euros chacune.

Les actions de la société 3 ACP sont intégralement libérées, non amorties.

La société 3ACP a pour objet en France et à l'étranger la restauration, brasserie, bar, plats à emporter, à ce titre elle exploite un fonds de commerce de l'enseigne Ninkasi à Champagne au Mont d'Or.

Monsieur Christophe POLI, associé personne physique et propriétaire de deux mille trois cent soixante-quatorze (2 374) actions de la SAS 3ACP La Doua soit 47,48% du capital.

La société 3ACP La Doua est une société par actions simplifiée au capital de 50 000 euros, dont le siège social est situé 2 rue Léon Fabre, 69100 VILLEURBANNE, immatriculée au RCS de LYON sous le numéro 879 447 464.

Le capital social de la société 3ACP La Doua est divisé en 5 000 actions de valeur nominale de 10 euros chacune.

Les actions de la société 3 ACP La Doua sont intégralement libérées, non amorties.

La société 3ACP La Doua a pour objet en France et à l'étranger la restauration, brasserie, bar, plats à emporter, à ce titre elle exploite un fonds de commerce de l'enseigne Ninkasi à Villeurbanne.

## **2.2. Evaluation des apports**

Les valorisations des sociétés 3ACP et 3ACP La Doua ont été réalisées selon une approche patrimoniale pour déterminer la valeur des actions de chacune des sociétés.

Cette méthode consiste à valoriser les sociétés en fonction de la valeur individuelle de leurs actifs et de leurs dettes afin de déterminer un Actif Net Réévalué (ANR). Cette approche se base sur le bilan des sociétés à la date de son évaluation (30 juin 2021) et est indépendante du développement de leur activité.

L'ensemble des actifs et des dettes des sociétés ont été recensés afin d'identifier les éléments à réévaluer, de rechercher les actifs et engagements hors bilan permettant de déterminer la valeur de l'ensemble de ces éléments.

Pour déterminer la valeur des actifs, les valeurs bilancielle des fonds de commerce détenus ont été corrigées en fonction des deux approches suivantes :

- La première a consisté à retenir comme taux de revalorisation du fonds de commerce le coefficient de 0,5 appliqué au chiffre d'affaires lors de la transaction réalisée par la société 3ACP La Doua fin décembre 2019 pour l'acquisition du fonds de

commerce de l'établissement de Villeurbanne auprès de la franchise Ninkasi.

- La seconde a consisté à comparer ces coefficients avec les fourchettes de valeurs habituellement pratiquées lors des transactions comparables sur des secteurs d'activité équivalents.

Nous avons ensuite conforté les données obtenues avec la rentabilité normative de chacune des deux sociétés 3ACP et 3ACP La Doua. Compte tenu de l'impact de la crise sanitaire sur les activités de brasserie/restauration tant en terme de perte de chiffre d'affaires que de hausses des aides de soutien, nous avons retenus comme éléments de rentabilité normative les indicateurs financiers 2019. Ces indicateurs financiers ont fait ensuite l'objet d'un rapprochement avec les données réelles constatées depuis la reprise de l'activité économique à compter du 1<sup>er</sup> juillet 2021.

#### Société 3ACP :

Sur ces bases, la valeur de 100% du capital de la société 3ACP a été évaluée à la somme de 633.374 euros, compte tenu :

- D'une plus-value latente sur le fonds de commerce de 402.748 euros provenant de la revalorisation de la valeur du fonds à 750.000 euros minorée de la valeur comptable du fonds de 347.252 euros ;
- Des capitaux propres de 253.601 euros.
- D'une moins-value sur la valeur nette comptable des frais d'établissement inscrits à l'actif du bilan du 30 juin 2021 pour 22.975 euros.

La valeur totale des actions de la société 3ACP apportées par Monsieur Christophe POLI s'élève à un montant 316 801,67 euros arrondi à 316.000 euros pour les 2.501 actions apportées.

Société 3ACP La Doua :

Sur ces bases, la valeur de 100% du capital de la société 3ACP La Doua a été évaluée à la somme de 118.563 euros, compte tenu :

- Compte tenu de l'acquisition récente du fonds de commerce de la société 3ACP La Doua pour 610.441 euros, il n'a été calculé aucune plus-value latente sur cet actif incorporel ;
- Des capitaux propres de 173.980 euros.
- D'une moins-value sur la valeur nette comptable des frais d'établissement inscrits à l'actif du bilan du 30 juin 2021 pour 11.107 euros.
- D'une moins-value sur la valeur nette comptable des frais d'enregistrement liés à l'acquisition du fonds de commerce inscrits à l'actif du bilan du 30 juin 2021 pour 44.310 euros.

La valeur totale des actions de la société 3ACP La Doua apportées par Monsieur Christophe POLI s'élève à un montant 56.287,54 euros arrondi à 56.000 euros pour les 2.374 actions apportées.

**2.3. Conditions suspensives**

La réalisation définitive de l'apport est subordonnée à :

- L'approbation de l'apport par l'associé unique de la société AFAA qui statuera au vu d'un rapport établi par un commissaire aux apports.

#### **2.4. Rémunération de l'apport**

En rémunération de cet apport évalué à 56 000 euros pour les 2 374 actions de la société 3ACP La Doua et à 316 000 euros pour les 2 501 actions de la société 3ACP, il sera attribué à Monsieur Christophe POLI, 3 720 actions nouvelles de la société 2MCP d'une valeur nominale de 100 euros chacune.

### **3. DILIGENCES ET APPRECIATION DE LA VALEUR DE L'APPORT**

#### **3.1 Diligences accomplies**

Il nous appartient d'exprimer une conclusion sur le fait que la valeur de l'apport n'est pas surévaluée.

A cet effet, nous avons effectué les diligences que nous avons estimées nécessaires selon les normes de la Compagnie nationale de des commissaires aux comptes relative à cette mission.

Pour établir ce rapport, nous nous sommes appuyés sur la documentation juridique et comptable mis à notre disposition par la direction de la société.

Par ailleurs, nous avons procédé aux vérifications et aux examens qui nous sont apparus nécessaires pour apprécier la consistance des apports et leur valeur.

Nous nous sommes également assuré que les événements intervenus pendant la période intercalaire n'étaient pas de nature à remettre en cause l'évaluation des apports.

### **3.2 Appréciation de la méthode de valorisation des apports**

Pour établir les conditions de l'apport, une étude réalisée par le cabinet d'expertise comptable Rostan Gonzalez a été retenue comme base de l'opération.

Cette étude présente une valorisation d'un montant de 633 374 euros pour l'ensemble des 5 000 actions de la société 3ACP. Cette valorisation a été arrondie à 316 000 euros pour les 2 501 actions détenues par Monsieur Christophe POLI. Cette étude présente également une valorisation de 118 563 euros pour l'ensemble des 5 000 actions de la société 3ACP La Doua. Cette valorisation a été arrondie à 56 000 euros pour les 2 374 actions détenues par Monsieur Christophe POLI

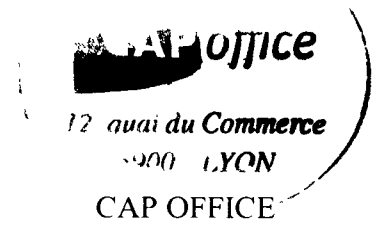
### **3.3 Appréciation des avantages particuliers**

Il n'est pas prévu d'avantages particuliers.

## **4. CONCLUSION**

Sur la base de nos travaux et à la date du présent rapport, nous sommes d'avis que la valeur des apports s'élevant à 372 000 euros n'est pas surévaluée et, en conséquence, que l'actif net apporté est au moins égal au montant du capital de la société 2MCP, bénéficiaire de l'apport en nature.

APPORTS ACTIONS SAS 3ACP ET SAS 3ACP LA DOUA SAS 2MCP



Le Commissaire aux Apports :

Le 18 novembre 2021

Frédéric BOUQUOT

A handwritten signature in black ink, appearing to be "Frédéric Bouquot", is written over a diagonal line that extends from the bottom left towards the top right.

**RAPPORT DU COMMISSAIRE AUX APPORTS**

**APPORTS EN NATURE DES ACTIONS DES SOCIETES 3ACP ET 3ACP LA DOUA  
A LA SOCIETE 2MCP**

SOMMAIRE
----------

<b>1. MISSION</b>	<b>2</b>
<b>2. DESCRIPTION DE L'OPERATION</b>	<b>3</b>
<b>3. DILIGENCES ET APPRECIATION DE LA VALEUR DE L'APPORT</b>	<b>5</b>
<b>4. CONCLUSION</b>	<b>6</b>

## 1. MISSION

En exécution de la mission, qui nous a été confiée en date du 9 novembre 2021 par décision de Monsieur Christophe POLI, associé unique de la société 2MCP, nous avons établi le présent rapport sur la valeur de l'apport prévu à l'article L. 223-9 du code de commerce concernant l'apport en nature devant être effectué dans le cadre de la constitution de cette société.

Notre rapport consiste à :

- ✓ Décrire les apports en nature que doit faire Monsieur Christophe POLI, associé personne physique, des sociétés 3ACP et 3ACP La Doua au profit de la société 2MCP, société par actions simplifiée (SAS) en cours d'immatriculation au RCS de Lyon.
- ✓ Affirmer que la valeur desdits apports correspond au moins au nombre et à la valeur nominale des actions à émettre en contrepartie ;
- ✓ Dire s'il résulte de cet apport un avantage particulier ;
- ✓ De nos évaluations, constatations et avis dresser un rapport qui sera déposé au Greffe du Tribunal de Commerce, dans le délai prescrit par la loi et soumis à la décision de l'associé de la société 2MCP.

## **2. DESCRIPTION DE L'OPERATION**

### **2.1. Consistance de l'apport**

Monsieur Christophe POLI, associé personne physique et propriétaire de deux mille cinq cent une (2 501) actions de la SAS 3ACP soit 50,02% du capital.

La société 3ACP est une société par actions simplifiée au capital de 50 000 euros, dont le siège social est situé au 14/18 avenue du général de Gaulle, 69410 CHAMPAGNE AU MONT D'OR, immatriculée au RCS de LYON sous le numéro 835 082 470.

Le capital social de la société 3ACP est divisé en 5 000 actions de valeur nominale de 10 euros chacune.

Les actions de la société 3 ACP sont intégralement libérées, non amorties.

La société 3ACP a pour objet en France et à l'étranger la restauration, brasserie, bar, plats à emporter, à ce titre elle exploite un fonds de commerce de l'enseigne Ninkasi à Champagne au Mont d'Or.

Monsieur Christophe POLI, associé personne physique et propriétaire de deux mille trois cent soixante-quatorze (2 374) actions de la SAS 3ACP La Doua soit 47,48% du capital.

La société 3ACP La Doua est une société par actions simplifiée au capital de 50 000 euros, dont le siège social est situé 2 rue Léon Fabre, 69100 VILLEURBANNE, immatriculée au RCS de LYON sous le numéro 879 447 464.

Le capital social de la société 3ACP La Doua est divisé en 5 000 actions de valeur nominale de 10 euros chacune.

Les actions de la société 3 ACP La Doua sont intégralement libérées, non amorties.

La société 3ACP La Doua a pour objet en France et à l'étranger la restauration, brasserie, bar, plats à emporter, à ce titre elle exploite un fonds de commerce de l'enseigne Ninkasi à Villeurbanne.

## **2.2. Evaluation des apports**

Les valorisations des sociétés 3ACP et 3ACP La Doua ont été réalisées selon une approche patrimoniale pour déterminer la valeur des actions de chacune des sociétés.

Cette méthode consiste à valoriser les sociétés en fonction de la valeur individuelle de leurs actifs et de leurs dettes afin de déterminer un Actif Net Réévalué (ANR). Cette approche se base sur le bilan des sociétés à la date de son évaluation (30 juin 2021) et est indépendante du développement de leur activité.

L'ensemble des actifs et des dettes des sociétés ont été recensés afin d'identifier les éléments à réévaluer, de rechercher les actifs et engagements hors bilan permettant de déterminer la valeur de l'ensemble de ces éléments.

Pour déterminer la valeur des actifs, les valeurs bilancielle des fonds de commerce détenus ont été corrigées en fonction des deux approches suivantes :

- La première a consisté à retenir comme taux de revalorisation du fonds de commerce le coefficient de 0,5 appliqué au chiffre d'affaires lors de la transaction réalisée par la société 3ACP La Doua fin décembre 2019 pour l'acquisition du fonds de

commerce de l'établissement de Villeurbanne auprès de la franchise Ninkasi.

- La seconde a consisté à comparer ces coefficients avec les fourchettes de valeurs habituellement pratiquées lors des transactions comparables sur des secteurs d'activité équivalents.

Nous avons ensuite conforté les données obtenues avec la rentabilité normative de chacune des deux sociétés 3ACP et 3ACP La Doua. Compte tenu de l'impact de la crise sanitaire sur les activités de brasserie/restauration tant en terme de perte de chiffre d'affaires que de hausses des aides de soutien, nous avons retenus comme éléments de rentabilité normative les indicateurs financiers 2019. Ces indicateurs financiers ont fait ensuite l'objet d'un rapprochement avec les données réelles constatées depuis la reprise de l'activité économique à compter du 1<sup>er</sup> juillet 2021.

#### Société 3ACP :

Sur ces bases, la valeur de 100% du capital de la société 3ACP a été évaluée à la somme de 633.374 euros, compte tenu :

- D'une plus-value latente sur le fonds de commerce de 402.748 euros provenant de la revalorisation de la valeur du fonds à 750.000 euros minorée de la valeur comptable du fonds de 347.252 euros ;
- Des capitaux propres de 253.601 euros.
- D'une moins-value sur la valeur nette comptable des frais d'établissement inscrits à l'actif du bilan du 30 juin 2021 pour 22.975 euros.

La valeur totale des actions de la société 3ACP apportées par Monsieur Christophe POLI s'élève à un montant 316 801,67 euros arrondi à 316.000 euros pour les 2.501 actions apportées.

Société 3ACP La Doua :

Sur ces bases, la valeur de 100% du capital de la société 3ACP La Doua a été évaluée à la somme de 118.563 euros, compte tenu :

- Compte tenu de l'acquisition récente du fonds de commerce de la société 3ACP La Doua pour 610.441 euros, il n'a été calculé aucune plus-value latente sur cet actif incorporel ;
- Des capitaux propres de 173.980 euros.
- D'une moins-value sur la valeur nette comptable des frais d'établissement inscrits à l'actif du bilan du 30 juin 2021 pour 11.107 euros.
- D'une moins-value sur la valeur nette comptable des frais d'enregistrement liés à l'acquisition du fonds de commerce inscrits à l'actif du bilan du 30 juin 2021 pour 44.310 euros.

La valeur totale des actions de la société 3ACP La Doua apportées par Monsieur Christophe POLI s'élève à un montant 56.287,54 euros arrondi à 56.000 euros pour les 2.374 actions apportées.

**2.3. Conditions suspensives**

La réalisation définitive de l'apport est subordonnée à :

- L'approbation de l'apport par l'associé unique de la société AFAA qui statuera au vu d'un rapport établi par un commissaire aux apports.

#### **2.4. Rémunération de l'apport**

En rémunération de cet apport évalué à 56 000 euros pour les 2 374 actions de la société 3ACP La Doua et à 316 000 euros pour les 2 501 actions de la société 3ACP, il sera attribué à Monsieur Christophe POLI, 3 720 actions nouvelles de la société 2MCP d'une valeur nominale de 100 euros chacune.

### **3. DILIGENCES ET APPRECIATION DE LA VALEUR DE L'APPORT**

#### **3.1 Diligences accomplies**

Il nous appartient d'exprimer une conclusion sur le fait que la valeur de l'apport n'est pas surévaluée.

A cet effet, nous avons effectué les diligences que nous avons estimées nécessaires selon les normes de la Compagnie nationale de des commissaires aux comptes relative à cette mission.

Pour établir ce rapport, nous nous sommes appuyés sur la documentation juridique et comptable mis à notre disposition par la direction de la société.

Par ailleurs, nous avons procédé aux vérifications et aux examens qui nous sont apparus nécessaires pour apprécier la consistance des apports et leur valeur.

Nous nous sommes également assuré que les événements intervenus pendant la période intercalaire n'étaient pas de nature à remettre en cause l'évaluation des apports.

### **3.2 Appréciation de la méthode de valorisation des apports**

Pour établir les conditions de l'apport, une étude réalisée par le cabinet d'expertise comptable Rostan Gonzalez a été retenue comme base de l'opération.

Cette étude présente une valorisation d'un montant de 633 374 euros pour l'ensemble des 5 000 actions de la société 3ACP. Cette valorisation a été arrondie à 316 000 euros pour les 2 501 actions détenues par Monsieur Christophe POLI. Cette étude présente également une valorisation de 118 563 euros pour l'ensemble des 5 000 actions de la société 3ACP La Doua. Cette valorisation a été arrondie à 56 000 euros pour les 2 374 actions détenues par Monsieur Christophe POLI

### **3.3 Appréciation des avantages particuliers**

Il n'est pas prévu d'avantages particuliers.

## **4. CONCLUSION**

Sur la base de nos travaux et à la date du présent rapport, nous sommes d'avis que la valeur des apports s'élevant à 372 000 euros n'est pas surévaluée et, en conséquence, que l'actif net apporté est au moins égal au montant du capital de la société 2MCP, bénéficiaire de l'apport en nature.

APPORTS ACTIONS SAS 3ACP ET SAS 3ACP LA DOUA / SAS 2MCP

Le Commissaire aux Apports :

CAP OFFICE

A handwritten signature in black ink, appearing to read 'F. Bouquot', with several horizontal lines drawn over it.

Frédéric BOUQUOT

Le 18 novembre 2021

## 2MCP

Société par actions simplifiée  
au capital de 374 000 euros  
Siège social : 43 rue Commandant Israël  
69370 SAINT DIDIER AU MONT D'OR

### LISTE DES SOUSCRIPTEURS

#### 1/ Actions souscrites en numéraire

Nom, prénoms et domicile des associés	Nombre d'actions souscrites en numéraire	Valeur des actions souscrites en numéraire	Montant des versements en numéraire effectués
Monsieur Christophe POLI 43 rue Commandant Israël 69370 Saint Didier au Mont d'Or	20	2 000 Euros	2 000 Euros
- Nombre d'actions souscrites en numéraire - Valeur des Actions souscrites en numéraire - Montant des versements en numéraire effectués	20	2 000 Euros	2 000 Euros

#### 2/ Actions souscrites par apports en nature

Nom, prénoms et domicile des associés	Nombre d'actions souscrites par apports en nature	Valeur des actions souscrites par apports en nature	
Monsieur Christophe POLI 43 rue Commandant Israël 69370 Saint Didier au Mont d'Or	3 720	372 000 Euros	
- Nombre d'actions souscrites par apports en nature - Valeur des Actions souscrites par apports en nature	3 720	372 000 Euros	

#### 3/ Récapitulatif

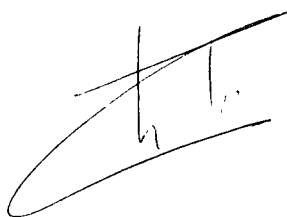
- Total des actions souscrites en numéraire : ..... 20
- Total des actions souscrites par apports en nature : ..... 3 720
- Total des actions souscrites en numéraire et par apports en nature : ..... 3 740 €
- Total de la valeur des actions souscrites en numéraire et par apports en nature : 374 000 €

CP

Le présent état constatant la souscription de 3 740 actions avec 3 720 actions d'apports en nature et de 20 actions d'apport en numéraire de la SAS 2MCP, est certifié exact, sincère et véritable par Monsieur Christophe POLI, seul associé fondateur de la société.

Fait à Saint Didier au Mont d'Or,  
Le 16 décembre 2021  
En 3 exemplaires

**Monsieur Christophe POLI**  
Seul associé fondateur de la SAS 2MCP

A handwritten signature in black ink, appearing to be 'C. POLI', enclosed within a rectangular box.

## CONTRAT D'APPORT DE TITRES

### ENTRE LES SOUSSIGNÉS :

- **Monsieur Christophe POLI,**  
Né le 24 septembre 1964 à Poitiers (86), de nationalité française,  
Demeurant au 43 rue Commandant Israël - 69370 SAINT DIDIER AU MONT D'OR

Epoux de Madame Marie-Françoise Thérèse VINSON, née le 30 septembre 1963 à Bourgoin-Jallieu (38), de nationalité française, avec laquelle il est marié sous le régime de la communauté de biens réduite aux acquêts à défaut de contrat de mariage préalable à leur union célébrée à la Mairie d'Arcens (07) le 05/07/1997, ledit régime n'ayant subi aucune modification depuis lors ainsi que le déclare Monsieur Christophe POLI

Ci-après dénommé « L'apporteur » ou « Monsieur POLI » ou encore « Monsieur Christophe POLI »

D'UNE PART

### ET :

- **Monsieur Christophe POLI**  
Né le 24 septembre 1964 à Poitiers (86), de nationalité française,  
Demeurant au 43 rue Commandant Israël - 69370 SAINT DIDIER AU MONT D'OR ?

Epoux de Madame Marie-Françoise Thérèse VINSON, née le 30 septembre 1963 à Bourgoin-Jallieu (38), de nationalité française, avec laquelle il est marié sous le régime de la communauté réduite aux acquêts à défaut de contrat de mariage préalable à leur union célébrée à la Mairie d'Arcens (07) le 05/07/1997, ledit régime n'ayant subi aucune modification depuis lors ainsi que le déclare Monsieur Christophe POLI

**Associé fondateur, agissant au nom et pour le compte de la société en formation 2MCP,**  
Société par Actions Simplifiée en formation à associé unique et au capital de 374 000 euros, qui sera immatriculée au RCS de LYON, et dont le siège social sera fixé 43 rue Commandant Israël à 69370 SAINT DIDIER AU MONT D'OR

Ci-après dénommée « la société 2MCP » ou « la bénéficiaire »

D'AUTRE PART

L'apporteur et le bénéficiaire sont ci-après désignés collectivement « les parties » et individuellement « une partie ».

1.1/ La société 3ACP a été créée sous la forme d'une Société par Actions Simplifiée, par acte sous seing privé en date du 31/01/2018 à Lyon (69), pour une durée de 99 ans.

Elle a été immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de LYON le 01/02/2018 sous le numéro 835 082 470.

Son siège social est situé à CHAMPAGNE AU MONT D'OR (69410) 14 / 18 avenue du Général de Gaulle.

« La société 3ACP a pour objet, en France et à l'étranger :

- La restauration, brasserie, bar, plats à emporter ;
- L'activité d'entrepreneur de spectacles vivants ;
- La participation de la Société, par tous moyens, directement ou indirectement, dans toutes opérations pouvant se rattacher à son objet par voie de création de sociétés nouvelles, d'apport, de souscription ou d'achat de titres ou droits sociaux, de fusion ou autrement, de création, d'acquisition, de location, de prise en location-gérance de tous fonds de commerce ou établissements ; la prise, l'acquisition, l'exploitation ou la cession de tous procédés et brevets concernant ces activités ;
- Et généralement, toutes opérations commerciales, financières, civiles, mobilières ou immobilières, pouvant se rattacher directement ou indirectement à l'objet social ou à tout objet similaire ou connexe. »

1.2/ Son capital est fixé à la somme de CINQUANTE MILLE EUROS (50 000 euros) divisé en CINQ MILLE (5 000) actions d'une valeur nominale de DIX (10) EUROS chacune, souscrites, toutes de la même catégorie, et entièrement libérées et réparties comme suit :

- Monsieur Fabrice BERT  
A concurrence de DEUX MILLE QUATRE CENT QUATRE-VINGT DIX-NEUF (2 499) actions, ci..... 2 499 actions
- Monsieur Christophe POLI  
A concurrence de DEUX MILLE CINQ CENT UNE (2 501) actions, ci..... 2 501 actions

Soit au total : 5 000 actions

1.3/ Monsieur Fabrice BERT exerce la fonction de Président de la société et Monsieur Christophe POLI celle de Directeur Général.

1.4/ Il résulte de l'article 11.5 des statuts que la transmission de titres qui n'ont pas fait l'objet d'une préemption dans les conditions prévues à l'article 11.4 des statuts, à un bénéficiaire non associé, est soumise à une procédure d'agrément, avec une décision collective des associés prise aux conditions de majorité prévues pour les décisions extraordinaires.

1.5/ La société 3ACP est soumise à l'impôt sur les sociétés.

1.6/ Monsieur POLI est propriétaire de DEUX MILLE CINQ CENTS (2 500) actions de la société 3ACP pour les avoir souscrites en contrepartie de son apport en numéraire à la constitution de la société puis d'UNE (1) action pour l'avoir acquise auprès de Monsieur Fabrice BERT le 05/11/2021.

1.7/ Monsieur POLI est marié sous le régime de la communauté de biens réduite aux acquêts à défaut de contrat préalable à son union.

En application de l'article 1421 alinéa 1 du Code Civil, chacun des époux a le pouvoir d'administrer seul les biens communs et d'en disposer, sauf à répondre des fautes qu'il aurait commises dans sa gestion.

Chaque époux peut donc acquérir seul des actions notamment d'une Société par Actions Simplifiée au moyen de biens de la communauté ou céder seul les actions constituant des biens de communauté.

En conséquence, si l'achat ou la souscription d'actions ont été réalisés avec des biens communs par un seul des époux, celui-ci a seul la qualité d'actionnaire.

En l'espèce, les deux mille cinq cents actions ont été souscrites par Monsieur POLI seul et l'action acquise auprès de Monsieur Fabrice BERT l'a été par lui seul.

En conséquence, Monsieur POLI a seul la qualité d'actionnaire.

1.8/ Monsieur POLI envisage d'apporter à la société 2MCP les deux mille cinq cent une (2 501) actions de la société 3ACP dont il est propriétaire.

2.1/ La société 3ACP LA DOUA a été créée sous la forme d'une Société par Actions Simplifiée, par acte sous seing privé en date du 26/11/2019 à Champagne-au-Mont-d'Or (69), pour une durée de 99 ans.

Elle a été immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de LYON le 04/12/2019 sous le numéro 879 447 464.

Son siège social est situé à VILLEURBANNE (69100) 2 rue Léon Fabre.

« La Société a pour objet, en France et à l'étranger :

- La restauration, brasserie, bar, plats à emporter ;
- L'activité d'entrepreneur de spectacles vivants ;
- La participation de la Société, par tous moyens, directement ou indirectement, dans toutes opérations pouvant se rattacher à son objet par voie de création de sociétés nouvelles, d'apport, de souscription ou d'achat de titres ou droits sociaux, de fusion ou autrement, de création, d'acquisition, de location, de prise en location-gérance de tous fonds de commerce ou établissements ; la prise, l'acquisition, l'exploitation ou la cession de tous procédés et brevets concernant ces activités ;
- Et généralement, toutes opérations commerciales, financières, civiles, mobilières ou immobilières, pouvant se rattacher directement ou indirectement à l'objet social ou à tout objet similaire ou connexe. »

2.2/ Son capital est fixé à la somme de CINQUANTE MILLE EUROS (50 000 euros) divisé en CINQ MILLE (5 000) actions d'une valeur nominale de DIX (10) EUROS chacune, souscrites, toutes de la même catégorie, et entièrement libérées et réparties comme suit :

- Monsieur Fabrice BERT  
A concurrence de DEUX MILLE TROIS CENT SOIXANTE-SEIZE (2 376) actions,  
ci..... 2 376 actions
  
- Monsieur Christophe POLI  
A concurrence de DEUX MILLE TROIS CENT SOIXANTE-QUATORZE  
(2 374) actions,  
ci..... 2 374 actions
  
- Monsieur Rolf LE MELLEC  
A concurrence de CENT VINGT-CINQ (125) actions,  
ci..... 125 actions
  
- Madame Dominique POLI épouse BARTOLI  
A concurrence de CENT VINGT-CINQ (125) actions,  
ci..... 125 actions

Soit au total : 5 000 actions

2.3/ Monsieur Christophe POLI exerce la fonction de Président de la société et Monsieur Fabrice BERT celle de Directeur Général.

2.4/ Il résulte de l'article 11.3 des statuts que les cessions ou transmissions d'actions, sous quelque forme que ce soit, y compris entre associés, sont soumises à une procédure d'agrément préalable donné par une décision collective des associés prise aux conditions de majorité prévues pour les décisions extraordinaires.

2.5/ La société 3ACP LA DOUA est soumise à l'impôt sur les sociétés.

2.6/ Monsieur POLI était propriétaire de DEUX MILLE TROIS CENT SOIXANTE-QUINZE (2 375) actions de la société 3ACP LA DOUA pour les avoir souscrites en contrepartie de son apport en numéraire à la constitution de la société puis de DEUX MILLE TROIS CENT SOIXANTE-QUATORZE (2 374) actions après avoir cédé à Monsieur Fabrice BERT une action le 18/10/2021.

2.7/ Monsieur POLI est marié sous le régime de la communauté de biens réduite aux acquêts à défaut de contrat préalable à son union.

En application de l'article 1421 alinéa 1 du Code Civil, chacun des époux a le pouvoir d'administrer seul les biens communs et d'en disposer, sauf à répondre des fautes qu'il aurait commises dans sa gestion.

Chaque époux peut donc acquérir seul des actions notamment d'une Société par Actions Simplifiée au moyen de biens de la communauté ou céder seul les actions constituant des biens de communauté.

En conséquence, si l'achat ou la souscription d'actions ont été réalisés avec des biens communs par un seul des époux, celui-ci a seul la qualité d'actionnaire.

En l'espèce, les deux mille trois cent soixante-quinze actions ont été souscrites par Monsieur POLI seul et l'action cédée à Monsieur Fabrice BERT l'a été par lui seul.

En conséquence, Monsieur POLI a seul la qualité d'actionnaire.

2.8/ Monsieur POLI envisage d'apporter à la société 2MCP les deux mille trois cent soixante-quatorze (2 374) actions de la société 3ACP LA DOUA dont il est propriétaire.

## **CECI EXPOSE, IL EST CONVENU CE QUI SUIT :**

### **1/ DEFINITIONS**

Pour l'interprétation des présentes, les termes suivants auront la définition qui leur est donnée :

1.1/ « Actions apportées de la société 3ACP » signifie DEUX MILLE CINQ CENT UNE (2 501) actions des CINQ MILLE (5 000) actions dépendant du capital de la société, objet du présent contrat d'apport en nature, dont l'apporteur est propriétaire.

1.2/ « Actions apportées de la société 3ACP LA DOUA » signifie DEUX MILLE TROIS CENT SOIXANTE-QUATORZE (2 374) actions des CINQ MILLE (5 000) actions dépendant du capital de la société 3ACP LA DOUA, objet du présent contrat d'apport en nature, dont l'apporteur est propriétaire.

1.3/ « Actions apportées » signifie DEUX MILLE CINQ CENT UNE (2 501) actions des CINQ MILLE (5 000) actions dépendant du capital de la société 3ACP, objet du présent contrat d'apport en nature, dont l'apporteur est propriétaire et DEUX MILLE TROIS CENT SOIXANTE-QUATORZE (2 374) actions des CINQ MILLE (5 000) actions dépendant du capital de la société 3ACP LA DOUA, objet du présent contrat d'apport en nature, dont l'apporteur est propriétaire.

1.4/ « Société 3ACP » signifie la société 3ACP, ci-dessus identifiée.

1.5/ « Société 3ACP LA DOUA » signifie la société 3ACP LA DOUA, ci-dessus identifiée.

D'autres termes et expressions pourront être ultérieurement définis, auquel cas ces termes et expressions commençant par une majuscule auront le sens qui leur sera ultérieurement attribué. L'usage du terme « y compris » ou « notamment » implique que l'énumération qui le suit n'est en rien limitative ou exhaustive.

### **2/ DECLARATIONS PREALABLES DES PARTIES**

Les parties font les déclarations suivantes, qui constituent chacune un élément essentiel et déterminant à la conclusion des présentes.

2.1/ L'apporteur déclare et garantit par les présentes :

2.1.1/ Qu'il est régulièrement propriétaire des actions apportées selon les modalités et proportions indiquées dans l'exposé.

2.1.2/ Que les actions apportées sont intégralement libérées.

2.1.3/ Que les actions apportées ne sont grevées d'aucun gage, nantissement, droit extra-statutaire de préemption ou autre empêchement quelconque à leur libre négociabilité, sous la seule réserve de la clause statutaire d'agrément (ci-après désignées « les Restrictions »).

2.1.4/ Qu'il est une personne majeure et capable au sens du droit français et dispose en conséquence du pouvoir de transmettre librement les actions apportées.

2.1.5/ Que la présente convention ne viole en aucune manière d'autres engagements qu'il a souscrits à l'égard des tiers et que, d'une manière générale, rien dans sa situation juridique ne fait obstacle aux conventions résultant des présentes.

2.1.6/ Que la société 3ACP et la société 3ACP LA DOUA ont été régulièrement constituées, ont fonctionné conformément à la Loi depuis leur constitution et n'encourent aucune cause de nullité.

2.1.7/ Que le capital social de la société 3ACP et de la société 3ACP LA DOUA est composé et réparti selon les indications de l'exposé des présentes.

2.1.8/ Que la société 3ACP et la société 3ACP LA DOUA n'ont pas fait l'objet d'une procédure de sauvegarde, de redressement judiciaire ou de liquidation judiciaire et ne sont pas en situation de cessation des paiements.

2.2/ La bénéficiaire déclare et garantit par les présentes :

2.2.1/ Qu'elle sera constituée et immatriculée après la régularisation des présentes avec les caractéristiques énoncées dans l'exposé.

2.2.2/ Que Monsieur Christophe POLI, agissant au nom et pour le compte de la bénéficiaire, est une personne majeure et capable au sens du droit français, qu'il n'est pas frappé d'une interdiction légale et qu'il ne fait pas l'objet d'une procédure de sauvegarde, de redressement judiciaire ou de liquidation judiciaire.

2.2.3/ Que la présente convention ne viole en aucune manière quelque engagement que ce soit qu'il a souscrit à l'égard des tiers et que, d'une manière générale, rien dans sa situation juridique ne fait obstacle aux stipulations résultant des présentes.

2.2.4/ Qu'elle est soumise au régime fiscal de l'impôt sur les sociétés.

### **3/ APPORTS EN NATURE D' ACTIONS**

#### **3.1/ APPORT EN NATURE D' ACTIONS DE LA SOCIETE 3ACP**

##### **3.1.1/ L' APPORT EN NATURE**

Sous les conditions stipulées aux présentes, l'apporteur apporte à la bénéficiaire, qui accepte, les actions apportées de la société 3ACP, savoir DEUX MILLE CINQ CENT UNE actions dépendant du capital social de la société 3ACP, libres de toutes Restrictions.

L'apport ci-dessus est effectué net de tout passif.

##### **3.1.2/ EVALUTION ET REMUNERATION DE L' APPORT**

###### **3.1.2.1/ Evaluation de l'apport**

La société 3ACP a été valorisée pour 100% de son capital et de ses droits de vote à 633 374 Euros soit 126,67 € par actions.

Ainsi, les 2 501 actions apportées sont évaluées à la somme de 316 801,67 € arrondie d'un commun accord entre les parties à la somme globale et forfaitaire de 316 000 €.

Cette valorisation a été déterminée contradictoirement entre les parties sur la base d'une évaluation établie par la SAS CAP OFFICE, immatriculée au RCS de Lyon sous le numéro 431 488 261, dont le siège social est 12 quai du Commerce à 69009 Lyon, désignée en qualité de Commissaire aux Apports par décision du futur associé unique exprimée dans un acte le 09/11/2021 et dont le rapport a été établi le 18 novembre 2021.

### 3.1.2.2/ Rémunération de l'apport

En rémunération de l'apport des actions de la société 3ACP, il sera attribué à Monsieur Christophe POLI, 3 160 actions de la société 2MCP d'une valeur nominale de CENT (100) euros, entièrement libérées.

Conformément à la Loi, Monsieur Christophe POLI, représentant de la bénéficiaire, déclare que les actions seront attribuées comme il est indiqué ci-dessus et seront intégralement libérées.

Monsieur Christophe POLI, apporteur, reconnaît la sincérité de cette déclaration.

Il est ici rappelé qu'outre l'apport à la société 2MCP des 2 501 actions de la société 3ACP, Monsieur Christophe POLI fait également :

. Un apport en numéraire à la société 2MCP d'un montant de DEUX MILLE (2 000) euros qui sera rémunéré par l'attribution à Monsieur Christophe POLI de VINGT (20) actions de la société 2MCP d'une valeur nominale de CENT (100) euros.

Conformément à la Loi, Monsieur Christophe POLI, représentant de la société 2MCP, déclare que ses actions seront attribuées comme il est indiqué ci-dessus et seront intégralement libérées.

. Un apport à la société 2MCP des DEUX MILLE TROIS CENT SOIXANTE-QUATORZE (2 374) actions de la société 3ACP LA DOUA pour lesquelles en rémunération de l'apport de ces actions, il sera attribué à Monsieur Christophe POLI, CINQ CENT SOIXANTE (560) actions de la société 2MCP d'une valeur nominale de CENT (100) euros, entièrement libérées, dans les conditions évoquées ci-dessous.

En conséquence de l'apport par Monsieur Christophe POLI des 2 501 actions de la société 3ACP auxquelles s'ajoutent l'apport en numéraire précité et l'apport des actions de la société 3ACP LA DOUA dans les conditions évoquées ci-dessus, le capital de la société 2MCP sera égal à TROIS CENT SOIXANTE-QUATORZE MILLE (374 000) Euros divisé en TROIS MILLE SEPT CENT QUARANTE (3 740) actions de CENT (100) euros chacune et entièrement libérées.

## 3.2/ APPORT EN NATURE DES ACTIONS DE LA SOCIETE 3ACP LA DOUA

### 3.2.1/ L'APPORT EN NATURE

Sous les conditions stipulées aux présentes, l'apporteur apporte à la bénéficiaire, qui accepte, les actions apportées de la société 3ACP LA DOUA, savoir DEUX MILLE TROIS CENT SOIXANTE-QUATORZE actions dépendant du capital social de la société 3ACP LA DOUA, libres de toutes Restrictions.

L'apport ci-dessus est effectué net de tout passif.

### 3.2.2/ EVALUTION ET REMUNERATION DE L'APPORT

#### 3.2.2.1/ Evaluation de l'apport

La société 3ACP LA DOUA a été valorisée pour 100% de son capital et de ses droits de vote à 118 563 Euros soit 23,71 € par actions.

Ainsi, les 2 374 actions apportées sont évaluées à la somme de 56 287,54 € arrondie d'un commun accord entre les parties à la somme globale et forfaitaire de 56 000 €.

Cette valorisation a été déterminée contradictoirement entre les parties sur la base d'une évaluation établie par la SAS CAP OFFICE, SAS au capital de 404 800 euros, immatriculée au RCS de Lyon sous le numéro 431 488 261, dont le siège social est 12 quai du Commerce à 69009 Lyon, désignée en qualité de Commissaire aux Apports par décision du futur associé unique exprimée dans un acte le 09/11/2021 et dont le rapport a été établi le 18 novembre 2021.

#### 3.2.2.2/ Rémunération de l'apport

En rémunération de l'apport des actions de la société 3ACP LA DOUA, il sera attribué à Monsieur Christophe POLI, 560 actions de la société 2MCP d'une valeur nominale de CENT (100) euros, entièrement libérées.

Conformément à la Loi, Monsieur Christophe POLI, représentant de la bénéficiaire, déclare que les actions seront attribuées comme il est indiqué ci-dessus et seront intégralement libérées.

Monsieur Christophe POLI, apporteur, reconnaît la sincérité de cette déclaration.

Outre l'apport à la société 2MCP des 2 374 actions de la société 3ACP LA DOUA, Monsieur Christophe POLI a indiqué ci-dessus (voir « 3.1.2.2 ») que s'ajoutaient un apport en numéraire et un apport des 2 501 actions de la société 3ACP, le capital de la société 2MCP étant égal à TROIS CENT SOIXANTE-QUATORZE MILLE (374 000) Euros divisé en TROIS MILLE SEPT CENT QUARANTE (3 740) actions de CENT (100) euros chacune et entièrement libérées.

### 4/ TRANSFERT DE PROPRIETE ET DE JOUISSANCE

La bénéficiaire sera propriétaire des actions et en aura la jouissance à compter du jour de son immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés, étant rappelé que l'associé unique devra statuer sur l'évaluation des apports en nature et qu'à défaut d'approbation expresse de l'apporteur mentionnée dans la décision, la société n'est pas constituée.

Les actions lui seront transmises avec tous les droits y attachés, libres de toutes Restrictions.

Ainsi, l'apporteur aura seul droit aux dividendes attachés aux actions apportées, dont la distribution a été décidée avant la date d'entrée en jouissance, quelle que soit la date de mise en paiement de ces dividendes et l'exercice social auquel ils se rapportent.

Ces dividendes seront acquis à la bénéficiaire si la distribution intervient après la date d'entrée en jouissance, quelle que soit la date de mise en paiement de ces dividendes et l'exercice social auquel ils se rapportent.

#### **5/ ABSENCE DE GARANTIE D'ACTIF ET DE PASSIF**

Les présents apports ne sont assortis d'aucune garantie d'actif et de passif. En conséquence, toute augmentation de passif ou diminution d'actif de la société 3ACP et de la société 3ACP LA DOUA, quelle qu'elles soient, qui pourraient se révéler ultérieurement et qui auraient pour origine les faits et opérations antérieures à ce jour, ne pourraient donner lieu à aucune réclamation de la bénéficiaire à l'égard de l'apporteur.

#### **6/ AGREMENT DE LA BENEFICIAIRE**

Le bénéficiaire a été agréé en qualité de nouvel associé de la société 3ACP et de la société 3ACP LA DOUA, conformément aux articles des statuts de la société 3ACP et de la société 3ACP LA DOUA relatifs aux transmissions d'actions.

A cette occasion, les associés de la société 3ACP ont également unanimement renoncé à la procédure statutaire de préemption.

#### **7/ DECLARATIONS FISCALES**

##### **7.1/ En matière de droits d'enregistrement**

Le présent contrat sera enregistré en étant exonéré du droit d'enregistrement.

##### **7.2/ En matière d'impôt direct**

Au regard du régime d'imposition des plus-values privées résultant de l'apport de titres, les parties déclarent que la présente opération d'apport bénéficie du report d'imposition de plein droit des plus-values réalisées en cas d'apport de titres au profit d'une société soumise à l'impôt sur les sociétés, tel que prévu à l'article 150-0B ter du Code Général des Impôts.

Par conséquent, les plus-values nées de l'échange des titres apportés contre les titres reçus ne sont pas immédiatement imposées.

Toutefois :

- L'apporteur s'engage à respecter les dispositions de l'article 150-0B ter du Code Général des Impôts ainsi que ses textes d'application et notamment à calculer et indiquer le montant des plus-values en report sur ses déclarations d'ensemble des revenus (rédaction des imprimés n° 2074-1, 2074-ABT et 2074 pour report sur les déclarations annuelles n° 2042 et 2042-C, imprimés existants au jour des présentes) ;
- La bénéficiaire s'engage d'ores et déjà, en cas de cession à titre onéreux, de rachat, de remboursement ou d'annulation des titres présentement apportés, si cet événement intervient dans un délai, décompté de date à date, de trois ans à compter de l'apport des titres, à réinvestir le produit de leur cession, dans un délai de deux ans à compter de la date

de la cession et à hauteur d'au moins 60% de ce produit dans le financement d'une activité commerciale, industrielle, artisanale, libérale, agricole ou financière, à l'exception de la gestion d'un patrimoine mobilier ou immobilier, dans l'acquisition d'une fraction du capital d'une société exerçant une telle activité, sous la même exception, et qui a pour effet de lui en conférer le contrôle au sens du 2° du III de l'article 150-0B ter du Code Général des Impôts, ou dans la souscription en numéraire au capital initial ou à l'augmentation de capital d'une ou plusieurs sociétés, répondant aux conditions prévues au « d » et « e » au 3° de l'article 150-0D ter du Code Général des Impôts.

#### **8/ ELECTION DE DOMICILE**

Pour l'exécution des présentes, les parties font élection de domicile pour la bénéficiaire au lieu de son siège social et pour l'apporteur au lieu de sa résidence principale.

#### **9/ AFFIRMATION DE SINCERITE**

Les parties soussignées affirment expressément sous les peines édictées par l'article 1837 du Code Général des Impôts, que le présent acte exprime l'intégralité de la valeur des biens apportés.


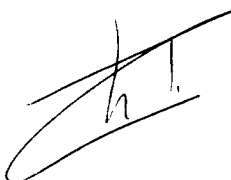
#### **10/ FRAIS**

Les frais, droits et honoraires des présentes, ainsi que ceux qui en seront la conséquence, sont à la charge de la bénéficiaire qui s'oblige à les payer.

Fait à CHAMPAGNE AU MONT D'OR

Le 06 Décembre 2021

En quatre exemplaires

<p>L'apporteur <b>Monsieur Christophe POLI</b></p> 	<p>La bénéficiaire <b>Monsieur Christophe POLI, agissant au nom et pour le compte de la société en formation 2MCP</b></p> 
--	--



CREDIT AGRICOLE  
CENTRE-EST

CAF ENTREPRISES LYON METROPOLE  
LES JARDINS DU LOU  
70 AVENUE TONY GARNIER  
69007 LYON 07  
Tél. : 04 78 05 06 91  
Fax : 04 78 05 13 69

V / réf.: 04175281075  
N / réf.: FLAVIEN LEBON

## Attestation de dépôt

pour constitution de capital social  
(Articles L225-5 et R225-6 du code de commerce)

La Caisse Régionale de Crédit Agricole Mutuel Centre-est dont le siège social est sis à : 1, rue Pierre de Truchis de Lays 69541 Champagne au Mont d'Or cedex atteste

qu'il a été déposé le 16/11/2021 par POLI CHRISTOPHE fondateur - conformément à la réglementation en vigueur -

- Au compte spécial bloqué n° 04175281075  
ouvert au nom de la Société en formation, dénommée 2MCP  
au capital de 374 000,00 EUR  
sans appel public à l'épargne  
dont le siège social est établi à 43 rue Commandant Israël 69370 SAINT DIDIER AU MONT D'OR  
la somme de 2 000,00 EUR représentant la partie libérée soit : 0,53 % du capital social
  
- Une liste comportant les membres fondateurs avec l'indication des sommes versées par chacun d'eux (ci-après annexée).

La Caisse Régionale agit ainsi à titre de simple dépositaire agréé désigné par la législation des sociétés, et décline toute responsabilité quant à l'origine des fonds déposés et leur utilisation après déblocage.

Fait à LYON 07, le 24 Novembre 2021

ANNE CAROLINE DUBANT GROBOST  
Directeur de l'agence



CREDIT AGRICOLE  
CENTRE-EST

## Liste des fondateurs

Société : 2MCP

Compte n° 04175281075

### Liste des personnes physiques

Prénom Nom	Date de naissance	Montant versé en €
Christophe Poli	24/09/1964	2 000,00

ANNE CAROLINE DUBANT GROBOST  
Directeur de l'agence

CAF ENTREPRISES LYON METROPOLE  
LES JARDINS DU LOU  
70 AVENUE TONY GARNIER  
69007 LYON 07  
Tél. : 04 78 05 06 91  
Fax : 04 78 05 13 69

V / réf.: 04175281075  
N / réf.: FLAVIEN LEBON

## Attestation de dépôt

pour constitution de capital social  
(Articles L225-5 et R225-6 du code de commerce)

La Caisse Régionale de Crédit Agricole Mutuel Centre-est dont le siège social est sis à : 1, rue Pierre de Truchis de Lays 69541 Champagne au Mont d'Or cedex atteste

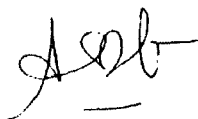
qu'il a été déposé le 16/11/2021 par POLI CHRISTOPHE fondateur - conformément à la réglementation en vigueur -

- Au compte spécial bloqué n° 04175281075  
ouvert au nom de la Société en formation, dénommée 2MCP  
au capital de 374 000,00 EUR  
sans appel public à l'épargne  
dont le siège social est établi à 43 rue Commandant Israël 69370 SAINT DIDIER AU MONT  
D'OR  
la somme de 2 000,00 EUR représentant la partie libérée soit : 0,53 % du capital social
  
- Une liste comportant les membres fondateurs avec l'indication des sommes versées par  
chacun d'eux (ci-après annexée).

La Caisse Régionale agit ainsi à titre de simple dépositaire agréé désigné par la législation des sociétés, et décline toute responsabilité quant à l'origine des fonds déposés et leur utilisation après déblocage.

Fait à LYON 07, le 24 Novembre 2021

ANNE CAROLINE DUBANT GROBOST  
Directeur de l'agence





CREDIT AGRICOLE  
CENTRE-EST

### Liste des fondateurs

Société : 2MCP

Compte n° 04175281075

### Liste des personnes physiques

Prénom Nom	Date de naissance	Montant versé en €
Christophe Poli	24/09/1964	2 000,00

ANNE CAROLINE DUBANT GROBOST  
Directeur de l'agence

# **2MCP**

**Société par actions simplifiée  
au capital de 374 000 euros**

**Siège social : 43 rue Commandant Israël  
69370 SAINT DIDIER AU MONT D'OR**

**IMMATRICULATION AU RCS DE LYON**

## **STATUTS**

**2MCP**  
**Société par actions simplifiée**  
**au capital de 374 000 euros**  
**Siège social : 43 rue Commandant Israël**  
**69370 SAINT DIDIER AU MONT D'OR**  
**IMMATRICULATION AU RCS DE LYON**

**LE SOUSSIGNÉ :**

- **Monsieur Christophe POLI,**  
Né le 24 septembre 1964 à Poitiers (86),  
de nationalité française,  
demeurant au 43 rue Commandant Israël - 69370 SAINT DIDIER AU MONT D'OR

Epoux de Madame Marie-Françoise Thérèse VINSON, née le 30 septembre 1963 à Bourgoin-Jallieu (38), de nationalité française, avec laquelle il est marié sous le régime de la communauté de biens réduite aux acquêts à défaut de contrat de mariage préalable à leur union célébrée à la Mairie d'Arcens (07) le 05/07/1997, ledit régime n'ayant subi aucune modification depuis lors

A établi ainsi qu'il suit les statuts d'une société par actions simplifiée (S.A.S.) qu'il a décidé de constituer.

**STATUTS**

**ARTICLE 1 – FORME**

La société est une société par actions simplifiée régie par les lois et règlements en vigueur, et par les présents statuts.

Elle fonctionne sous la même forme avec un ou plusieurs associés et ne peut faire appel public à l'épargne.

**ARTICLE 2 – OBJET**

La Société a pour objet, en France et à l'étranger :

- La prise de tous intérêts et participations par tous moyens, apports, souscriptions, achats de toutes valeurs mobilières, parts sociales, actions, obligations et de tous droits sociaux dans toutes sociétés ;
- La détention, la gestion, le contrôle, l'administration et la mise en valeur de la propriété, la nue-propriété ou l'usufruit de toutes valeurs mobilières, parts sociales, actions, obligations et de tous droits sociaux dans toutes sociétés ;
- La détermination et la mise en œuvre de la politique générale du groupe et l'animation des sociétés qu'elle contrôle en participant activement à la définition de leurs objectifs et de leur politique économique ;

- La prestation de service, de conseil et d'assistance dans les domaines commerciaux, financiers, comptables, juridiques, fiscaux, techniques, administratifs, informatiques et technologiques, la négociation de tous types de contrats, la réalisation de toute autre prestation de services ;
- L'acquisition par voie d'achat ou d'apport, la mise en valeur par exploitation, location, construction, l'amélioration, l'administration, la prise à bail, avec ou sans promesse de vente, l'aliénation occasionnelle ou en partie, sous forme de vente, d'échange ou d'apport en société de tous immeubles bâtis ou non bâtis ;
- L'octroi de toutes cautions, garanties et plus généralement toutes opérations autorisées aux termes de l'article L 511-7 3<sup>me</sup> du Code Monétaire et Financier ;
- Et généralement, toutes opérations commerciales, industrielles, financières, civiles, mobilières ou immobilières, pouvant se rattacher directement ou indirectement à l'objet social ou à tout objet similaire ou connexe.

### **ARTICLE 3 – DÉNOMINATION**

La dénomination sociale est : **2MCP**

Dans tous les actes et documents émanant de la Société et destinés aux tiers, la dénomination sera précédée ou suivie immédiatement des mots écrits lisiblement « Société par actions simplifiée » ou des initiales « SAS » et de l'énonciation du montant du capital social.

### **ARTICLE 4 – SIEGE SOCIAL**

Le siège social est fixé : **43 rue Commandant Israël - 69370 SAINT DIDIER AU MONT D'OR**

Il peut être transféré à tout autre endroit du même département par simple décision du Président et partout ailleurs en vertu d'une décision collective des associés.

### **ARTICLE 5 – DURÉE**

La durée de la Société est fixée à quatre-vingt-dix-neuf (99) années à compter de la date de son immatriculation au Registre du commerce et des sociétés, sauf les cas de dissolution anticipée ou de prorogation.

### **ARTICLE 6 – APPORTS**

Lors de la constitution de la société, l'associé unique, soussigné, apporte à la société :

#### **6.1 – APPORTS EN NUMERAIRE**

Monsieur Christophe POLI : **DEUX MILLE EUROS (2 000 euros)**

Les fonds correspondants à l'apport en numéraire ont été déposés sur le compte ouvert au nom de la société en formation auprès de la CAISSE REGIONALE DE CREDIT AGRICOLE CENTRE-EST, ainsi qu'il résulte du certificat en date du 24 novembre 2021 établi par la banque dépositaire des fonds, sur présentation notamment de l'état des souscriptions mentionnant la somme versée par l'associé. L'état des souscriptions joint aux présents statuts est certifié sincère et véritable par le représentant légal de la société.

En rémunération de cet apport, l'associé unique reçoit VINGT (20) actions de CENT (100) Euros chacune, intégralement libérées.

## **6.2 – APPORTS EN NATURE**

### **6.2.1 – APPORT DES ACTIONS DE LA SOCIETE 3ACP**

La pleine propriété des DEUX MILLE CINQ CENT UNE (2 501) actions composant une partie du capital social de la société 3ACP, Société par Actions Simplifiée, au capital de 50 000 euros, dont le siège social est situé à 69410 CHAMPAGNE AU MONT D'OR – 14/18 avenue du Général de Gaulle, immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de Lyon sous le numéro 835 082 470

Lesdites actions sont évaluées à la somme de TROIS CENT SEIZE MILLE euros (316 000 euros) soit une valeur unitaire de CENT VINGT-SIX euros TRENTE CINQ cents (126,35 euros).

En rémunération de cet apport, l'associé unique reçoit TROIS MILLE CENT SOIXANTE (3 160) actions de CENT euros (100 euros) chacune, intégralement libérées.

### **6.2.2 – APPORT DES ACTIONS DE LA SOCIETE 3ACP LA DOUA**

La pleine propriété des DEUX MILLE TROIS CENT SOIXANTE QUATORZE (2 374) actions composant une partie du capital social de la société 3ACP LA DOUA, Société par Actions Simplifiée, au capital de 50 000 euros, dont le siège social est situé à 69100 VILLEURBANNE – 2 rue Léon Fabre, immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de Lyon sous le numéro 879 447 464.

Lesdites actions sont évaluées à la somme de CINQUANTE SIX MILLE Euros (56 000 euros) soit une valeur unitaire de VINGT-TROIS euros CINQUANTE NEUF cents (23,59 euros).

En rémunération de cet apport, l'associé unique reçoit CINQ CENT SOIXANTE (560) actions de CENT euros (100 euros) chacune, intégralement libérées.

### **6.2.3 – ESTIMATION DES APPORTS EN NATURE (ACTIONS DE LA SAS 3ACP ET DE LA SAS 3ACP LA DOUA)**

Cette estimation a été effectuée au vu d'un rapport établi en date du 18 novembre 2021, sous sa responsabilité, par la SAS CAP OFFICE, immatriculée au RCS de Lyon sous le numéro 431 488261, dont le siège social est 12 quai du Commerce à 69009 Lyon. Commissaire aux apports désigné par décision du futur associé unique en date du 09/11/2021. Le rapport a été déposé à l'adresse du siège social, trois jours au moins avant la signature des statuts, et un exemplaire demeurera annexé à chacun des originaux des présentes.

## **6.3 – RECAPITULATION DES APPORTS**

- Apport en numéraire : DEUX MILLE Euros (2 000 euros)  
Ci..... deux mille euros (2 000 euros)
- Apports en nature : TROIS CENT SOIXANTE DOUZE MILLE Euros (372 000 euros)  
Ci..... trois cent soixante-douze mille euros (372 000 euros)
- Total des apports formant le capital social : TROIS CENT SOIXANTE QUATORZE MILLE Euros (374 000 euros)  
Ci..... trois cent soixante-quatorze mille euros (374 000 euros)

#### **6.4 – REGIME FISCAL DES APPORTS**

Conformément aux dispositions de l'article 150-0 B ter du Code Général des Impôts, Monsieur Christophe POLI entend bénéficier du report d'imposition de plein droit des plus-values réalisées en cas d'apports de titres au profit d'une société soumis à l'impôt sur les sociétés.

#### **ARTICLE 7 – CAPITAL SOCIAL**

Le capital social est fixé à la somme de TROIS CENT SOIXANTE-QUATORZE MILLE Euros (374 000) EUROS.

Il est divisé en TROIS MILLE SEPT CENT QUARANTE (3 740) actions de CENT (100) EUROS chacune, de même catégorie, entièrement libérées.

#### **ARTICLE 8 – MODIFICATIONS DU CAPITAL SOCIAL**

8.1 – Le capital ne peut être augmenté ou réduit que par une décision collective des associés statuant sur le rapport du Président.

Le capital peut être augmenté soit par émission d'actions ordinaires ou de préférence, soit par majoration du montant nominal des titres de capital existants.

Il peut également être augmenté par l'exercice des droits attachés à des valeurs mobilières donnant accès au capital, dans les conditions prévues par la Loi.

Les titres de capital nouveaux sont émis soit à leur montant nominal, soit ce montant majoré d'une prime d'émission.

Ils sont libellés soit par apport en numéraire y compris par compensation avec des créances liquides et exigibles sur la société, soit par apport en nature, soit par incorporation de réserves, bénéfiques ou primes d'émission, soit en conséquence d'une fusion ou d'une scission.

Ils peuvent être libérés consécutivement à l'exercice d'un droit attaché à des valeurs mobilières donnant accès au capital comprenant, le cas échéant, le versement des sommes correspondantes.

8.2 – Les associés peuvent déléguer au Président les pouvoirs nécessaires à l'effet de réaliser ou de décider, dans les conditions et délais prévus par la Loi, l'augmentation ou la réduction du capital.

8.3 – En cas d'augmentation du capital en numéraire ou d'émission de valeurs mobilières donnant accès au capital ou donnant droit à l'attribution de titres de créances, les associés ont, sauf stipulations contraires éventuelles des présents statuts concernant les actions de préférence sans droit de vote, proportionnellement au montant de leurs actions, un droit de préférence à la souscription de nouveaux titres émis. Toutefois, les associés peuvent renoncer à titre individuel à leur droit préférentiel de souscription et la décision d'augmentation du capital peut supprimer ce droit préférentiel dans les conditions prévues par la Loi.

8.4 – Les actions nouvelles de numéraire doivent obligatoirement être libérées lors de la souscription de la quotité du nominal (ou du pair prévue par la Loi et, le cas échéant, de la totalité de la prime d'émission).

## **ARTICLE 9 – LIBÉRATION DES ACTIONS**

Lors de la constitution de la Société, les actions de numéraire sont libérées, lors de la souscription, de la moitié au moins de leur valeur nominale.

Lors d'une augmentation de capital, les actions de numéraire sont libérées, lors de la souscription, d'un quart au moins de leur valeur nominale et, le cas échéant, de la totalité de la prime d'émission.

La libération du surplus doit intervenir en une ou plusieurs fois sur appel du Président, dans le délai de cinq (5) ans à compter de l'immatriculation au Registre du commerce et des sociétés en ce qui concerne le capital initial, et dans le délai de cinq (5) ans à compter du jour où l'opération est devenue définitive en cas d'augmentation de capital.

Les appels de fonds sont portés à la connaissance du ou des souscripteurs quinze (15) jours au moins avant la date fixée pour chaque versement, par lettre recommandée avec demande d'accusé de réception, adressée à chaque associé.

Tout retard dans le versement des sommes dues sur le montant non libéré des actions entraîne de plein droit intérêt au taux légal à partir de la date d'exigibilité, sans préjudice de l'action personnelle que la Société peut exercer contre l'associé défaillant et des mesures d'exécution forcée prévues par la loi.

Conformément aux dispositions de l'article 1843-3 du Code Civil, lorsqu'il n'a pas été procédé dans un délai légal aux appels de fonds pour réaliser la libération intégrale du capital, tout intéressé peut demander au Président du Tribunal statuant en référé soit d'enjoindre sous astreinte aux dirigeants de procéder à ces appels de fonds, soit de désigner un mandataire chargé de procéder à cette formalité.

## **ARTICLE 10 – FORME DES ACTIONS**

Les actions sont obligatoirement nominatives. Elles donnent lieu à une inscription en compte individuel dans les conditions et selon les modalités prévues par la loi et les règlements en vigueur.

Tout associé peut demander à la Société la délivrance d'une attestation d'inscription en compte.

## **ARTICLE 11 – CESSION DES ACTIONS - AGREMENT**

### **11.1 – Généralités**

Les actions ne sont négociables qu'après l'immatriculation de la Société au Registre du commerce et des Sociétés.

En cas d'augmentation du capital, les Actions sont négociables à compter de la réalisation de celle-ci.

Les actions demeurent négociables après la dissolution de la Société et jusqu'à la clôture de la liquidation.

La propriété des actions résulte de leur inscription en compte au nom du ou des titulaires sur les registres que la Société tient à cet effet au siège social.

La transmission des actions s'opère à l'égard de la Société et des tiers par un virement du compte du cédant au compte du cessionnaire, sur production d'un ordre de mouvement établi sur un formulaire fourni ou agréé par la Société et signé par le cédant ou son mandataire.

L'ordre de mouvement est enregistré sur un registre coté et paraphé, tenu chronologiquement, dit « registre des mouvements ».

La Société est tenue de procéder à cette inscription et à ce virement dès réception de l'ordre de mouvement et, au plus tard, dans les huit (8) jours qui suivent celle-ci.

## 11.2 – Définitions

Dans le cadre des présents statuts, les soussignés sont convenus des définitions ci-après :

- **Cession** : signifie toute opération à titre onéreux ou gratuit entraînant le transfert de la pleine propriété, de la nue-propriété ou de l'usufruit des valeurs mobilières émises par la société, à savoir : cession, transmission, échange, apport en société, fusion et opération assimilée, cession judiciaire, constitution de trusts, nantissement, liquidation, transmission universelle de patrimoine.
- **Action ou valeur mobilière** : signifie les valeurs mobilières émises par la société donnant accès de manière immédiate ou différée et quelque manière que ce soit, à l'attribution d'un droit au capital et/ou d'un droit de vote de la société, ainsi que les bons et droits de souscription et d'attribution attachés à ces valeurs mobilières.

## 11.3 – Agrément

11.3.1 – Les cessions d'actions consenties par l'associé unique sont libres.

11.3.2 – Hormis le cas visé au « 11.3.1 », les cessions d'actions en cas de pluralité d'associés sont soumises à l'agrément préalable de la collectivité des associés dans les conditions suivantes :

- a) La demande d'agrément doit être notifiée par le Cédant au Président de la société par lettre recommandée avec demande d'avis de réception ou lettre remise en main propre contre reçu.

Elle indique :

- . le nombre et la nature des actions de la société dont la cession est envisagée ;
- . la nature de la cession envisagée et dans l'hypothèse où la cession envisagée serait une opération d'apport, de fusion ou opération assimilée, l'ensemble des conditions et modalités de l'apport, de fusion ou opération assimilée en indiquant notamment la parité retenue ;
- . la date de cession envisagée ;
- . les nom, prénoms, et domicile (ou s'il s'agit d'une personne morale : dénomination, forme, siège social, numéro RCS, montant et répartition du capital social, identité des dirigeants) de chacun des bénéficiaires de la cession envisagée ;
- . le prix ou la valeur retenue pour l'opération ;
- . les modalités de paiement du prix de cession.

Dans le cas d'une cession où le prix ne serait pas payé intégralement en numéraire, le Cédant devra également fournir une évaluation de la valeur des actions cédées et des biens qu'il recevrait en échange.

Le Président notifie cette demande d'agrément aux associés par tout moyen.

- b) La décision des associés sur l'agrément doit intervenir dans un délai de deux mois à compter de la notification de la demande visée au « a » ci-dessus. Elle est notifiée au Cédant par lettre recommandée avec accusé de réception ou lettre remise en main propre contre reçu.

Si aucune réponse n'est intervenue à l'expiration du délai ci-dessus, l'agrément est réputé acquis.

- c) Les décisions d'agrément ou de refus d'agrément ne sont pas motivées.

En outre :

- En cas d'agrément, la cession projetée est réalisée par l'associé cédant aux conditions notifiées dans sa demande d'agrément. Le transfert des actions au profit du cessionnaire agréé doit être réalisé dans les soixante jours de la notification de la décision d'agrément : à défaut de réalisation du transfert des actions dans ce délai, l'agrément sera caduc.
- En cas de refus d'agrément, la société doit dans un délai de trois mois à compter de la décision de refus d'agrément, acquérir ou faire acquérir les actions de l'associé cédant soit par des associés soit par des tiers, soit, avec le consentement du Cédant, par la société, en vue d'une réduction du capital.

Lorsque la société procède au rachat des actions de l'associé cédant, elle est tenue dans les six mois de ce rachat de les céder ou de les annuler, avec l'accord du Cédant, au moyen d'une réduction de son capital social.

Le prix de rachat des actions par un tiers ou par la société est fixée d'un commun accord entre les parties. A défaut d'accord sur ce prix, celui-ci est déterminé conformément aux dispositions de l'article 1843-4 du Code Civil.

- Le Cédant peut à tout moment aviser le Président, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception ou lettre remise en main propre contre reçu, qu'il renonce à la cession de ses actions.

Les dispositions qui précèdent sont applicables à toutes les cessions, que lesdites cessions interviennent en cas de dévolution successorale ou de liquidation d'un régime matrimonial entre époux, par voie d'apport, de fusion, de partage consécutif à la liquidation d'une société associée, de transmission universelle de patrimoine d'une société ou par voie d'adjudication publique en vertu d'une décision de justice ou autrement.

Elles peuvent aussi s'appliquer à la cession des droits d'attribution en cas d'augmentation de capital par incorporation de réserves, primes d'émission ou bénéfices ainsi qu'en cas de cession de droits de souscription à une augmentation de capital par voie d'apports en numéraire ou de renonciation individuelle au droit de souscription en faveur de personnes dénommées.

## **ARTICLE 12 – LOCATION DES ACTIONS**

Les actions de la Société ne peuvent en aucun cas être données en location.

## **ARTICLE 13 – DROITS ET OBLIGATIONS ATTACHÉS AUX ACTIONS**

Toute action donne droit, dans les bénéfices et l'actif social, à une part nette proportionnelle à la quotité de capital qu'elle représente.

Le cas échéant, et pour parvenir à ce résultat, il est fait masse de toutes exonérations fiscales comme de toutes taxations pouvant être prises en charge par la Société et auxquelles les répartitions au profit des actions pourraient donner lieu.

Chaque action donne en outre le droit au vote et à la représentation dans les consultations collectives ou assemblées générales, ainsi que le droit d'être informé sur la marche de la Société et d'obtenir communication de certains documents sociaux aux époques et dans les conditions prévues par la loi et les statuts.

Les associés ne supportent les pertes qu'à concurrence de leurs apports.

Sous réserve des dispositions légales et statutaires, aucune majorité ne peut leur imposer une augmentation de leurs engagements. Les droits et obligations attachés à l'action suivent l'action quel qu'en soit le titulaire.

La propriété d'une action comporte de plein droit adhésion aux statuts de la Société et aux décisions de la collectivité des associés.

Les créanciers, ayants droit ou autres représentants d'un associé ne peuvent, sous quelque prétexte que ce soit, requérir l'apposition de scellés sur les biens et valeurs sociales, ni en demander le partage ou la licitation ; ils doivent s'en rapporter aux inventaires sociaux et aux décisions de la collectivité des associés.

Chaque fois qu'il sera nécessaire de posséder plusieurs actions pour exercer un droit quelconque, en cas d'échange, de regroupement ou d'attribution de titres ou en conséquence d'augmentation ou de réduction de capital, de fusion ou autre opération sociale, les associés propriétaires de titres isolés, ou en nombre inférieur à celui requis, ne peuvent exercer ces droits qu'à la condition de faire leur affaire personnelle du groupement, et éventuellement de l'achat ou de la vente du nombre d'actions ou droits nécessaires.

#### **ARTICLE 14 – INDIVISIBILITÉ DES ACTIONS**

Les actions sont indivisibles à l'égard de la Société.

Les associés propriétaires indivis d'actions sont tenus de se faire représenter auprès de la Société par un seul d'entre eux, considéré comme seul propriétaire ou par un mandataire unique ; en cas de désaccord, le mandataire unique peut être désigné à la demande de l'indivisaire le plus diligent.

La désignation du représentant de l'indivision doit être notifiée à la Société dans le mois de la survenance de l'indivision. Toute modification dans la personne du représentant de l'indivision n'aura d'effet vis-à-vis de la Société, qu'à l'expiration d'un délai d'un (1) mois à compter de sa notification à la Société, justifiant de la régularité de la modification intervenue.

Le droit de vote attaché aux actions démembrées appartient au nu-propriétaire pour toutes les décisions collectives, sauf pour celles concernant l'affectation des bénéfices où il appartient à l'usufruitier.

Cependant, les associés concernés peuvent convenir de toute autre répartition du droit de vote aux consultations collectives. La convention est notifiée par lettre recommandée avec demande d'acte de réception à la Société, qui sera tenue d'appliquer cette convention pour toute consultation collective qui aurait lieu après l'expiration d'un délai d'un (1) mois suivant l'envoi de ladite lettre.

Toutefois, dans tous les cas, le nu-proprétaire a le droit de participer aux consultations collectives.

#### **ARTICLE 15 – COMPTES COURANTS D'ASSOCIÉS**

Les associés peuvent verser ou laisser à disposition de la société toutes sommes dont elle pourrait avoir besoin. Ces sommes sont inscrites au crédit d'un compte ouvert au nom de l'associé.

Les sommes versées ou laissées à la disposition de la société par le ou les associés peuvent être productives d'un intérêt annuel. Dans ce cas, une convention est conclue entre la société et le ou les associé(s) concerné(s) définissant le taux de cet intérêt annuel.

En tout état de cause, cette convention devra respecter les conditions suivantes :

- Si ce taux ainsi défini est supérieur au taux maximum déductible fiscalement pour un dépôt de cette nature, la déduction fiscale sera limitée à ce taux maximum déductible fiscalement.
- Par exception, aucun intérêt ne sera dû en cas de résultat fiscal déficitaire.
- Les intérêts seront calculés chaque année civile sur les sommes en compte durant l'année écoulée. La première convention pouvant être conclue ne pourra l'être qu'en 2022.
- Ils seront capitalisés et porteront eux-mêmes intérêts au même taux.
- Les intérêts pourront eux-mêmes être laissés à la disposition de la société et viendront augmenter dès qu'ils seront exigibles le montant du compte courant de l'associé.
- Les comptes courants d'associés ne doivent jamais être débiteurs et la société a la faculté d'en rembourser tout ou partie en fonction des possibilités offertes par la situation de trésorerie de la société.

#### **ARTICLE 16 – PRÉSIDENT DE LA SOCIÉTÉ**

La Société est représentée, dirigée et administrée par le Président, personne physique ou morale, associée ou non de la Société.

##### **16.1 – Désignation**

Le premier Président de la Société est désigné aux termes des statuts. Le Président est ensuite désigné par décision collective des associés.

La personne morale Président est représentée par son représentant légal sauf si, lors de sa nomination ou à tout moment en cours de mandat, elle désigne une personne spécialement habilitée à la représenter en qualité de représentant.

Lorsqu'une personne morale est nommée Président, ses dirigeants sont soumis aux mêmes conditions et obligations et encourent les mêmes responsabilités civile et pénale que s'ils étaient Président en leur propre nom, sans préjudice de la responsabilité solidaire de la personne morale qu'ils dirigent.

Le mandat du Président est renouvelable sans limitation.

Le Président, personne physique, ou le représentant de la personne morale Président, peut être également lié à la Société par un contrat de travail à condition que ce contrat corresponde à un emploi effectif.

### **16.2 – Durée des fonctions**

Le Président est nommé sans limitation de durée.

Les fonctions de Président prennent fin soit par le décès, la démission, la révocation, l'expiration de son mandat, soit par l'ouverture à l'encontre de celui-ci d'une procédure de redressement ou de liquidation judiciaires.

Le Président peut démissionner de son mandat sous réserve de respecter un préavis de UN (1) mois lequel pourra être réduit lors de la consultation de collectivité des associés qui aura à statuer sur le remplacement du Président démissionnaire.

La démission du Président n'est recevable que si elle est adressée à chacun des associés par lettre recommandée avec accusé de réception ou lettre remise en main propre contre reçu.

Le Président ne peut être révoqué que pour juste motif par décision collective des associés.

Dans l'hypothèse d'une révocation pour juste motif du Président, la collectivité des associés statuant sur cette révocation fixe sa prise d'effet (immédiate ou moyennant le respect d'un préavis ne pouvant excéder un délai d'UN (1) mois à compter de l'assemblée ayant statué sur ladite révocation).

Préalablement à l'assemblée devant statuer sur ladite révocation, le Président devra avoir été mis en mesure de présenter ses observations sur les motifs qui lui sont reprochés dans le cadre d'une procédure contradictoire et équitable.

En outre, le Président est révoqué de plein droit, sans indemnisation, dans les cas suivants :

- Interdiction de diriger, gérer, administrer ou contrôler une entreprise ou personne morale, incapacité ou faillite personnelle du Président, personne physique,
- Mise en redressement ou liquidation judiciaires, interdiction de gestion ou dissolution du Président personne morale.

### **16.3 – Rémunération**

Le Président peut recevoir une rémunération dont les modalités sont fixées par la collectivité des associés délibérant aux conditions de majorité prévues pour les décisions ordinaires. Elle peut être fixe ou proportionnelle ou à la fois fixe et proportionnelle au bénéfice ou au chiffre d'affaires.

En outre, le Président est remboursé de ses frais de représentation et de déplacement sur justificatifs.

### **16.4 – Pouvoirs du Président**

Le Président dirige la Société et la représente à l'égard des tiers. A ce titre, il est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir en toute circonstance au nom de la Société dans les limites de l'objet social et des pouvoirs expressément dévolus par la loi et les statuts à la collectivité des associés.

La Société est engagée même par les actes du Président qui ne relèvent pas de l'objet social, à moins qu'elle ne prouve que le tiers savait que l'acte dépassait cet objet ou qu'il ne pouvait l'ignorer compte tenu des circonstances, la seule publication des statuts ne suffisant pas à constituer cette preuve.

Le Président peut déléguer à toute personne de son choix certains de ses pouvoirs pour l'exercice de fonctions spécifiques ou l'accomplissement de certains actes.

## **ARTICLE 17 – DIRECTEUR GÉNÉRAL**

### **17.1 – Désignation**

Le premier Directeur Général peut être désigné aux termes des statuts et ensuite par décision collective des associés qui peut, sur la proposition du Président, nommer un Directeur Général, personne physique ou morale.

De même, si le premier Directeur Général n'est pas désigné aux termes des statuts, une décision collective des associés, sur la proposition du Président, peut nommer un Directeur Général, personne physique ou morale.

La personne morale Directeur Général est représentée par son représentant légal sauf si, lors de sa nomination ou à tout moment en cours de mandat, elle désigne une personne spécialement habilitée à la représenter en qualité de représentant.

Lorsqu'une personne morale est nommée Directeur Général, ses dirigeants sont soumis aux mêmes conditions et obligations et encourent les mêmes responsabilités civile et pénale que s'ils étaient Directeur Général en leur propre nom, sans préjudice de la responsabilité solidaire de la personne morale qu'ils dirigent.

Le Directeur Général personne physique peut être lié à la Société par un contrat de travail à condition que ce contrat corresponde à un emploi effectif.

### **17.2 – Durée des fonctions**

La durée des fonctions du Directeur Général est fixée dans la décision de nomination et ne peut excéder celle du mandat du Président.

Toutefois, en cas de cessation des fonctions du Président, le Directeur Général conserve ses fonctions jusqu'à la nomination du nouveau Président, sauf décision contraire des associés.

Les fonctions de Directeur Général prennent fin soit par le décès, la démission, la révocation, l'expiration de son mandat, soit par l'ouverture à l'encontre de celui-ci d'une procédure de redressement ou de liquidation judiciaires, l'interdiction de diriger, gérer, administrer ou contrôler une entreprise ou personne morale, la dissolution du Directeur Général personne morale, l'exclusion du Directeur Général associé. La fin des fonctions du Directeur Général n'ouvre droit à aucune indemnisation.

Le Directeur Général peut démissionner de son mandat par l'envoi d'une lettre recommandée avec demande d' accusé de réception adressée à la Société ou au Président, sous réserve de respecter un délai d'un (1) mois, lequel pourra être réduit lors de consultation de la collectivité des associés qui aura à statuer sur le remplacement du Directeur Général démissionnaire.

Le Directeur Général peut être révoqué à tout moment, sans qu'il soit besoin d'un juste motif, par décision collective des associés.

La décision collective des associés statuant sur cette révocation fixe sa prise d'effet (immédiate ou moyennant le respect d'un préavis ne pouvant excéder le délai d'un mois à compter de l'assemblée ayant statué sur ladite révocation).

La révocation n'ouvre droit à aucune indemnisation.

### **17.3 – Rémunération**

Le Directeur Général peut recevoir une rémunération dont les modalités sont fixées par décision de la collectivité des associés statuant aux conditions de majorité prévues pour les décisions ordinaires. Elle peut être fixe ou proportionnelle ou à la fois fixe et proportionnelle au bénéfice ou au chiffre d'affaires.

En outre, le Directeur Général est remboursé de ses frais de représentation et de déplacement sur justificatifs.

### **17.4 – Pouvoirs du Directeur Général**

Le Directeur Général dispose du pouvoir de représenter la Société à l'égard des tiers et des mêmes pouvoirs que le Président, sous réserve des limitations éventuellement fixées par la décision de nomination ou par une décision ultérieure.

La Société est engagée même par les actes du Directeur Général qui ne relèvent pas de l'objet social, à moins qu'elle ne prouve que le tiers savait que l'acte dépassait cet objet ou qu'il ne pouvait l'ignorer compte tenu des circonstances, la seule publication des statuts ne suffisant pas à constituer cette preuve.

## **ARTICLE 18 – CONVENTIONS ENTRE LA SOCIÉTÉ ET SES DIRIGEANTS OU ASSOCIÉS**

Les conventions intervenues directement ou par personnes interposées entre la Société et son Président ou l'un de ses dirigeants d'une part, et les conventions intervenues directement ou par personnes interposées entre la Société et l'associé unique non dirigeant ou s'il s'agit d'une société associée, la Société la contrôlant d'autre part, doivent donner lieu à l'établissement d'un rapport du Président ou du Commissaire aux Comptes, s'il en existe un.

Les associés statuent sur ce rapport lors de la décision collective statuant sur les comptes de l'exercice écoulé.

En application des dispositions de l'article L 227-11 du Code de Commerce, les conventions portant sur les opérations courantes et conclues à des conditions normales qui, en raison de leur objet ou de leurs implications financières sont significatives pour les parties, sont communiquées au Commissaire aux Comptes, s'il en existe un. Tout associé a le droit d'en obtenir communication.

Les conventions non approuvées produisent néanmoins leurs effets, à charge pour la personne intéressée et, éventuellement, pour le Président et les autres dirigeants d'en supporter les conséquences dommageables pour la Société.

Les interdictions prévues par les dispositions de l'article L 225-43 du Code de commerce s'appliquent dans les conditions déterminées par cet article, au Président et aux autres dirigeants de la Société.

## **ARTICLE 19 – COMMISSAIRES AUX COMPTES**

Un ou plusieurs Commissaires aux Comptes titulaires et suppléants peuvent ou doivent être désignés dans les conditions prévues par les dispositions de l'article L227-9-1 du Code de commerce.

Ils sont nommés pour une durée de six (6) exercices et exercent leur mission dans les conditions et avec les effets prévus par les dispositions législatives et réglementaires en vigueur.

## **ARTICLE 20 – REPRÉSENTATION SOCIALE**

Les délégués du comité société et économiques exercent les droits prévus par la Loi L 2312-5 et suivants du Code du travail auprès du Président, conformément à l'article L 2312-76 du Code du Travail. Le Comité Social et Economique doit être informé au préalable des décisions envisagées de l'associé unique. En cas de pluralité d'associés, le Comité Social et Economique doit être informé des décisions collectives dans les mêmes conditions que les associés.

Les demandes d'inscription des projets de résolutions présentées par le Comité Social et Economique doivent être adressées par un représentant du comité au Président.

Ces demandes qui sont accompagnées du texte des projets de résolutions peuvent être envoyées par tous moyens écrits. Elles doivent être reçues au siège social trois (3) jours au moins avant la date fixée pour la décision de l'associé ou des associés. Le Président accuse réception de ces demandes dans les deux (2) jours de leur réception.

## **ARTICLE 21 – DÉCISIONS COLLECTIVES**

### 21.1 – Décisions de l'associé unique

L'associé unique exerce les pouvoirs qui sont dévolus par la Loi à la collectivité des associés lorsque la société comporte plusieurs associés. Il ne peut pour ces décisions déléguer ses pouvoirs.

Sous réserve des dispositions légales, l'associé unique prend les décisions concernant les opérations suivantes :

- Approbation des comptes annuels et affectation des résultats ;
- Nomination des Commissaires aux Comptes,
- Augmentation, amortissement et réduction du capital social,
- Transformation de la Société,
- Fusion, scission ou apport partiel d'actif,
- Dissolution et liquidation de la Société,
- Augmentation des engagements des associés,
- Nomination, rémunération et révocation du Président et du Directeur Général,
- Nomination, rémunération et révocation des membres du Comité Stratégique,
- Nomination du liquidateur et des décisions relatives aux opérations de liquidation,
- Inaliénabilité des actions.
- Prorogation de la société.
- Modification des statuts sauf transfert du siège social dans le même département,
- Toute autre décision réservée aux associés par la Loi ou les présents statuts.

Toutes autres décisions relèvent de la compétence du Président.

### 21.2 – Décisions collectives des associés

Si la société comporte plusieurs associés et sous réserve des dispositions légales, les décisions qui relèvent de la compétence des associés sont les suivantes :

- Approbation des comptes annuels et affectation des résultats ;
- Approbation des conventions réglementées,
- Nomination des Commissaires aux Comptes,
- Augmentation, amortissement et réduction du capital social,
- Transformation de la Société,
- Fusion, scission ou apport partiel d'actif,
- Dissolution et liquidation de la Société,
- Augmentation des engagements des associés,
- Nomination, rémunération et révocation du Président et du Directeur Général,
- Nomination, rémunération et révocation des membres du Comité Stratégique,
- Nomination du liquidateur et des décisions relatives aux opérations de liquidation,
- Agrément des cessions d'actions,
- Inaliénabilité des actions,
- Suspension des droits de vote et exclusion d'un associé ou cession forcée de ses actions,
- Prorogation de la société,
- Modification des statuts sauf transfert du siège social dans le même département,
- Toute autre décision réservée aux associés par la Loi ou les présents statuts.

Toutes autres décisions relèvent de la compétence du Président.

#### **ARTICLE 22 – FORME ET MODALITÉS DES DÉCISIONS COLLECTIVES**

Les décisions collectives sont prises, au choix du Président en assemblée générale ou résultent du consentement unanime des associés exprimé dans un acte sous seing privé. Elles peuvent également faire l'objet d'une consultation écrite.

Toutefois, devront être prises en assemblée générale les décisions relatives à l'approbation des comptes annuels et à l'affectation des résultats, aux modifications du capital social, à des opérations de fusion, scission ou apport partiel d'actif.

En outre, si un commissaire aux comptes a été désigné, les décisions collectives ne peuvent pas résulter du consentement unanime des associés exprimé dans un acte sous seing privé.

Tout associé a le droit de participer aux décisions collectives, personnellement ou par mandataire, quel que soit le nombre d'actions qu'il possède. Il doit justifier de son identité et de l'inscription en compte de ses actions au jour de la décision collective.

#### **ARTICLE 23 – CONSULTATION ÉCRITE**

En cas de consultation écrite, le Président adresse à chaque associé, par tout moyen de communication écrit, le texte des résolutions proposées ainsi que les documents nécessaires à l'information des associés.

Ceux-ci disposent d'un délai de dix (10) jours à compter de la date d'exposition du projet de résolutions pour transmettre leur vote à l'auteur de la consultation par tout moyen de communication écrit.

Tout associé n'ayant pas répondu dans le délai ci-dessus est considéré comme n'ayant pas participé au vote.

## **ARTICLE 24 – ASSEMBLÉE GÉNÉRALE**

En cas de pluralité d'associés, les Assemblées Générales sont convoquées, soit par le Président, soit par un mandataire désigné par le Président du Tribunal de commerce, statuant en la forme des référés, à la demande d'un ou plusieurs associés réunissant dix pour cent (10%) au moins du capital ou à la demande du comité d'entreprise en cas d'urgence, soit par le Commissaire aux Comptes s'il en existe un.

Pendant la période de liquidation, l'Assemblée est convoquée par le liquidateur.

La convocation est effectuée par tous procédés de communication écrite huit (8) jours avant la date de la réunion et mentionne leur jour, l'heure, le lieu et l'ordre du jour de la réunion.

Toutefois, l'Assemblée Générale se réunit valablement sur convocation verbale et sans délai si tous les associés y consentent.

L'ordre du jour est arrêté par l'auteur de la convocation.

L'Assemblée ne peut délibérer sur une question qui n'est pas à l'ordre du jour.

Les associés peuvent se faire représenter aux délibérations de l'Assemblée par un autre associé ou par un tiers justifiant d'un mandat. Chaque mandataire peut disposer d'un nombre illimité de mandats.

Les mandats peuvent être donnés par tous procédés de communication écrite, et notamment par mail ou télécopie.

Tout associé peut voter par correspondance, au moyen d'un formulaire établi par la société et remis aux associés qui en font la demande. Il devra compléter le bulletin, en cochant pour chaque résolution, une case unique correspondant au sens de son vote.

A défaut pour la Société d'avoir reçu le formulaire au plus tard la veille de l'assemblée, cette absence de réponse dans le délai ainsi imparti vaudra abstention totale de l'associé.

Lors de chaque assemblée, une feuille de présence mentionnant l'identité de chaque associé, le nombre d'actions et le nombre de droits de vote dont il dispose, est établie et certifiée par le Président de séance après avoir été émargée par les associés présents et les mandataires. Y sont annexés les pouvoirs donnés à chaque mandataire.

Les réunions des Assemblées Générales ont lieu au siège social ou en tout autre endroit indiqué dans la convocation.

L'Assemblée est présidée par le Président ou, en son absence par un associé désigné par l'Assemblée.

L'Assemblée peut désigner un secrétaire qui peut être pris en dehors de ses membres.

## **ARTICLE 25 – REGLES DE MAJORITÉ**

Le droit de vote attaché aux actions est proportionnel à la quotité de capital qu'elles représentent. Chaque action donne droit à une voix.

Les décisions collectives entraînant modification des statuts, à l'exception de celles pour lesquelles l'unanimité est exigée par la Loi ou par les statuts, celles statuant sur l'exclusion d'un associé, seront prises à la majorité des deux tiers.

Les autres décisions seront prises à la majorité simple (+ ½ ).

#### **ARTICLE 26 – PROCES VERBAUX DES DÉCISIONS COLLECTIVES**

Les décisions collectives prises en assemblée sont constatées par des procès-verbaux signés par le Président et le secrétaire et établis sur un registre spécial, ou sur des feuillets mobiles numérotés.

Les procès-verbaux doivent indiquer le lieu et la date de la consultation, l'identité des associés présents et représentés et celle de toute autre personne ayant assisté à tout ou partie des délibérations, les documents et informations communiqués préalablement aux associés, un exposé des débats ainsi que le texte des résolutions et pour chaque résolution le résultat du vote.

En cas de décision collective résultant du consentement unanime des associés exprimé dans un acte sous seing privé, cet acte mentionne, le cas échéant, les documents et informations communiqués préalablement aux associés. Il est signé par tous les associés et retranscrit sur le registre spécial ou les feuillets numérotés.

Les copies ou extraits des procès-verbaux des décisions collectives sont valablement certifiés par le Président, ou un fondé de pouvoir habilité à cet effet.

#### **ARTICLE 27 – DROIT D'INFORMATION DES ASSOCIÉS**

Toute décision des associés doit faire l'objet d'une information préalable comprenant l'ordre du jour, le texte des résolutions et tous documents et informations leur permettant de se prononcer en connaissance de cause sur la ou les résolutions soumises à leur approbation.

L'information préalable évoquée à l'alinéa précédent s'impose quel que soit le mode de consultation hormis en cas de décision collective résultant du consentement unanime des associés exprimé dans un acte sous seing privé.

En effet, dans cette dernière hypothèse, l'information préalable n'est pas une obligation. Elle est laissée à l'appréciation du Président.

Les rapports établis par le Président doivent être communiqués aux frais de la Société aux associés huit (8) jours avant la date de consultation, ainsi que les comptes annuels et, le cas échéant, les comptes consolidés du dernier exercice lors de la décision collective statuant sur ces comptes.

Cependant, en cas de décision collective résultant du consentement unanime des associés exprimé dans un acte sous seing privé, l'établissement de rapports par le Président n'est pas une obligation. Il est laissé à l'appréciation du Président. Si néanmoins un rapport est établi par le Président, ce dernier n'est pas tenu de respecter un délai de communication. Ainsi, il peut notamment décider de le remettre le jour même où les associés exprimeront leur consentement unanime mais préalablement à celui-ci.

Les associés peuvent, à toute époque, consulter au siège social, et, le cas échéant prendre copie, des statuts à jour de la Société ainsi que, pour les trois (3) derniers exercices, des registres sociaux, de l'inventaire et des comptes annuels, et des rapports et documents soumis aux associés à l'occasion des décisions collectives.

## **ARTICLE 28 – EXERCICE SOCIAL**

Chaque exercice social a une durée d'une année, qui commence le 1<sup>er</sup> Juillet et finit le 30 Juin.

Par exception, le premier exercice commencera le jour de l'immatriculation de la Société au Registre du commerce et des Sociétés et se terminera le 30 Juin 2023.

## **ARTICLE 29 – INVENTAIRE – COMPTES ANNUELS**

Il est tenu une comptabilité régulière des opérations sociales, conformément à la loi et aux usages du commerce.

A la clôture de chaque exercice, le Président dresse l'inventaire des divers éléments de l'actif et du passif existant à cette date.

Il dresse également le bilan décrivant les éléments actifs et passifs et faisant apparaître de façon distincte les capitaux propres, le compte de résultat récapitulatif des produits et les charges de l'exercice, ainsi que l'annexe complétant et commentant l'information donnée par le bilan et le compte de résultat.

Il est procédé, même en cas d'absence ou d'insuffisance du bénéfice, aux amortissements et provisions nécessaires. Le montant des engagements cautionnés, avalisés ou garantis est mentionné à la suite du bilan.

Le Président établit un rapport de gestion contenant les indications fixées par la loi.

En application des dispositions de l'article L 225-184 du Code de commerce, il établit un rapport spécial qui informe chaque année la collectivité des associés des opérations réalisées dans le cadre des options de souscription ou d'achat d'actions consenties par la Société à chacun des mandataires sociaux.

Tous ces documents sont mis à la disposition du ou des Commissaires aux comptes, s'il en existe, de la Société dans les conditions légales et réglementaires.

Dans les six (6) mois de la clôture de l'exercice ou, en cas de prolongation, dans le délai fixé par décision de justice, les associés doivent statuer par décision collective sur les comptes annuels, au vu du rapport de gestion et des rapports du ou des Commissaires aux Comptes s'il en existe, et, le cas échéant, sur les comptes consolidés, au vu du rapport de gestion du groupe et des rapports des Commissaires aux Comptes, s'il en existe.

## **ARTICLE 30 – AFFECTATION ET RÉPARTITION DU RÉSULTAT**

Le compte de résultat qui récapitule les produits et charges de l'exercice fait apparaître par différence, après déduction des amortissements et des provisions, le bénéfice ou la perte de l'exercice clos.

Sur le bénéfice de l'exercice diminué, le cas échéant, des pertes antérieures, il est prélevé cinq pour cent (5%) au moins pour constituer le fonds de réserve légale. Ce prélèvement cesse d'être obligatoire lorsque le fonds de réserve atteint le dixième du capital social : il reprend son cours lorsque, pour une cause quelconque, la réserve légale est descendue au-dessous de ce dixième.

Le bénéfice distribuable est constitué par le bénéfice de l'exercice diminué des pertes antérieures et des sommes à porter en réserve, en application de la loi et des statuts, et augmenté du report bénéficiaire.

Sur ce bénéfice, la collectivité des associés peut prélever toutes sommes qu'elle juge à propos d'affecter à la dotation de tous fonds de réserves facultatives, ordinaires ou extraordinaires, ou de reporter à nouveau.

Le solde, s'il en existe, est réparti entre tous les associés proportionnellement à leurs droits dans le capital.

En outre, la collectivité des associés peut décider la mise en distribution de sommes prélevées sur les réserves disponibles, en indiquant expressément les postes de réserves sur lesquels les prélèvements sont effectués. Toutefois, les dividendes sont prélevés par priorité sur les bénéfices de l'exercice.

Hors le cas de réduction du capital, aucune distribution ne peut être faite aux associés lorsque les capitaux propres sont ou deviendraient à la suite de celle-ci, inférieurs au montant du capital augmenté des réserves que la loi ou les statuts ne permettent pas de distribuer. L'écart de réévaluation n'est pas distribuable. Il peut être incorporé en tout ou partie du capital.

Les pertes, s'il en existe, sont après l'approbation des comptes par la collectivité des associés, reportées à nouveau, pour être imputées sur les bénéfices des exercices ultérieurs jusqu'à extinction.

#### **ARTICLE 31 – PAIEMENT DES DIVIDENDES – ACOMPTES**

Les modalités de mise en paiement des dividendes en numéraire sont fixées par décision collective des associés ou, à défaut, par le Président.

Toutefois, la mise en paiement des dividendes en numéraire doit avoir lieu dans un délai maximal de neuf (9) mois après la clôture de l'exercice, sauf prolongation de ce délai par autorisation de justice.

Lorsqu'un bilan établi au cours ou à la fin de l'exercice et certifié par un Commissaire aux Comptes, s'il en existe un, fait apparaître que la Société, depuis la clôture de l'exercice précédent, après constitution des amortissements et provisions nécessaires et déduction faite s'il y a lieu des pertes antérieures ainsi que des sommes à porter en réserve, en application de la loi ou des statuts, a réalisé un bénéfice, il peut être distribué sur décision du Président des acomptes sur dividende avant l'approbation des comptes de l'exercice. Le montant de ces acomptes ne peut excéder le montant du bénéfice ainsi défini.

Aucune répétition de dividende ne peut être exigée des associés sauf lorsque la distribution a été effectuée en violation des dispositions légales et que la Société établit que les bénéficiaires avaient connaissance du caractère irrégulier de cette distribution au moment de celle-ci ou ne pouvaient l'ignorer compte tenu des circonstances. Le cas échéant, l'action en répétition est prescrite trois (3) ans après la mise en paiement de ces dividendes.

Les dividendes non réclamés dans les cinq (5) ans de leur mise en paiement sont prescrits.

### **ARTICLE 32 – CAPITAUX PROPRES INFÉRIEURS A LA MOITIÉ DU CAPITAL SOCIAL**

Si, du fait des pertes constatées dans les documents comptables, les capitaux propres de la Société deviennent inférieurs à la moitié du capital social, le Président doit, dans les quatre (4) mois qui suivent l'approbation des comptes ayant fait apparaître ces pertes, consulter l'associé unique ou, en cas de pluralité d'associés, la collectivité des associés, à l'effet de décider s'il y a lieu à dissolution anticipée de la Société.

Si la dissolution n'est pas prononcée, le capital doit être, sous réserve des dispositions légales relatives au capital minimum, et dans le délai fixé par la loi, réduit d'un montant égal à celui des pertes qui n'ont pu être imputées sur les réserves si, dans ce délai, les capitaux propres ne sont pas redevenus au moins égaux à la moitié au capital social.

Dans tous les cas, la décision de l'associé unique, ou, en cas de pluralité d'associé, la décision collective des associés doit être publiée dans les conditions légales et règlementaires.

En cas d'inobservation de ces prescriptions, tout intéressé peut demander en justice la dissolution de la Société. Il en est de même si la collectivité des associés n'a pu délibérer valablement. Toutefois, le tribunal ne peut prononcer la dissolution si, au jour où il statue sur le fond, la régularisation a eu lieu.

### **ARTICLE 33 – TRANSFORMATION DE LA SOCIÉTÉ**

La Société peut se transformer en société d'une autre forme.

La décision de transformation est prise par décision de l'associé unique, ou en cas de pluralité d'associés, collectivement par les associés, sur le rapport d'un Commissaire aux Comptes, lequel doit attester que les capitaux propres sont au moins égaux au capital social.

Si aucun Commissaire aux Comptes n'a été désigné, la transformation de la Société en société par actions d'une autre forme, la valeur des biens composant l'actif social et les avantages particuliers consentis à des associés ou à des tiers doit être appréciée par un commissaire à la transformation.

La transformation en société en nom collectif nécessite l'accord de tous les associés. En ce cas, les conditions prévues ci-dessus ne sont pas exigibles.

La transformation en société en commandite simple ou par actions est décidée dans les conditions prévues pour la modification des statuts et avec l'accord de chacun des associés qui acceptent de devenir commandités en raison de la responsabilité solidaire et indéfinie des dettes sociales.

La transformation en société à responsabilité limitée est décidée dans les conditions prévues pour la modification des statuts des sociétés de cette forme.

La transformation qui entraînerait, soit l'augmentation des engagements des associés, soit la modification des clauses des présents statuts exigeant l'unanimité des associés devra faire l'objet d'une décision unanime de ceux-ci.

### **ARTICLE 34 – DISSOLUTION – LIQUIDATION**

La Société est dissoute dans les cas prévus par la loi et, sauf prorogation, à l'expiration du terme fixé par les statuts, ou à la suite d'une décision de l'associé unique, ou en cas de pluralité d'associés, par décision collective des associés prise dans les conditions fixées par les présents statuts.

Un ou plusieurs liquidateurs sont alors nommés par cette décision collective.

Le liquidateur représente la Société. Il est investi des pouvoirs les plus étendus pour réaliser l'actif, même à l'amiable. Il est habilité à payer les créanciers et à répartir le solde disponible entre les associés.

La collectivité des associés peut l'autoriser à continuer les affaires en cours ou à en engager de nouvelles pour les besoins de la liquidation.

Le produit net de la liquidation, après remboursement à chacun des associés du montant nominal et non amorti de leurs actions, est réparti entre les associés en proportion de leur participation dans le capital social.

Les pertes, s'il en existe, sont supportées par les associés jusqu'à concurrence du montant de leurs apports.

En cas de réunion de toutes les actions en une seule main, la dissolution de la Société entraîne, lorsque l'associé unique est une personne morale, la transmission universelle du patrimoine de la Société à l'associé unique, conformément aux dispositions de l'article 1844-5 du Code Civil.

#### **ARTICLE 35 – ATTRIBUTION GRATUITE D' ACTIONS**

L'assemblée générale extraordinaire peut, sur le rapport du Président et, le cas échéant, sur le rapport spécial du Commissaire aux Comptes, autoriser le Président à procéder, au profit des membres du personnel salarié de la Société ou de certaines catégories d'entre eux, et des mandataires sociaux dirigeants de la Société ou des sociétés ou groupements qui lui sont liés et qui répondent aux conditions visées à l'article L 225-197-1, II du Code de commerce, à une attribution gratuite d'actions existantes ou à émettre sous les conditions et modalités prévues à l'article L225-197-1 du Code de Commerce.

L'assemblée générale extraordinaire fixe le pourcentage maximal du capital social pouvant être attribué, le nombre total des actions attribuées gratuitement ne pouvant toutefois excéder 10% du capital social à la date de la décision de leur attribution par le président.

#### **ARTICLE 36 – CONTESTATIONS**

Toutes les contestations qui pourraient s'élever pendant la durée de la Société ou lors de sa liquidation, soit entre la Société et les associés titulaires de ses actions, soit entre les associés titulaires d'actions eux-mêmes, concernant les affaires sociales, l'interprétation ou l'exécution des présents statuts, seront jugées conformément à la loi et soumises à la juridiction des tribunaux compétents.

#### **ARTICLE 37 – NOMINATION DU PRÉSIDENT**

Le premier Président de la Société nommé aux termes des présents statuts sans limitation de durée est :

- **Monsieur Christophe POLL,**  
Né le 24 septembre 1964 à Poitiers (86),  
de nationalité française,  
demeurant au 43 rue Commandant Israël - 69370 SAINT DIDIER AU MONT D'OR

Sa rémunération sera fixée ultérieurement.

Le Président ainsi nommé accepte les fonctions qui lui sont confiées et déclare, en ce qui le concerne, n'être atteint d'aucune incompatibilité ni d'aucune interdiction susceptibles d'empêcher sa nomination et l'exercice de ses fonctions.

### **ARTICLE 38 – REPRISE DES ENGAGEMENTS ACCOMPLIS POUR LE COMPTE DE LA SOCIÉTÉ EN FORMATION**

Conformément à la loi, la Société ne jouira de la personnalité morale qu'à compter du jour de son immatriculation au Registre du commerce et des sociétés.

Les associés fondateurs déclarent avoir passé pour le compte de ladite société en cours de constitution les actes et engagements détaillés ci-dessous, dès avant ce jour :

- Désignation de la société CAP OFFICE, 12 quai du Commerce – 69009 Lyon – en qualité de Commissaire aux Apports
- Contrat d'apport de titres de la société 3ACP et de la société 3ACP LA DOUA, suivant acte sous seing privé en date du 06 décembre 2021
- Ouverture d'un compte bancaire au nom de la société en formation ;
- Consultation d'un Avocat dans le cadre de la constitution de la société en formation ;
- Signature d'un contrat de mise à disposition avec Monsieur et Madame Christophe POLI

La signature des présents statuts emportera reprise de ces engagements par la Société, lorsque celle-ci aura été immatriculée au Registre du commerce et des sociétés.

### **ARTICLE 39 – PUBLICITÉ – POUVOIRS**

Tous pouvoirs sont donnés au porteur d'un original ou d'une copie certifiée conforme des présentes pour effectuer l'ensemble des formalités légales relatives à la constitution de la Société et notamment :

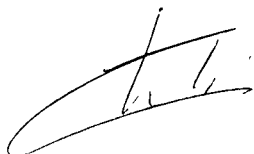
- procéder à l'enregistrement des statuts auprès du Service des Impôts compétent ;
- signer et faire publier l'avis de constitution dans un journal d'annonces légales dans le département du siège social ;
- procéder à toutes déclarations auprès du Centre des Formalités des Entreprises compétent ;
- effectuer toutes formalités en vue de l'immatriculation de la Société au Registre du commerce et des sociétés ;
- à cet effet, signer tous actes et pièces, acquitter tous droits et frais, et plus généralement faire tout ce qui sera nécessaire afin de donner à la Société présentement constituée son existence légale en accomplissant toutes autres formalités prescrites par la loi.

Tous pouvoirs sont conférés au porteur d'un original ou d'une copie certifiée conforme des présentes à l'effet d'accomplir l'ensemble des formalités de publicité, de dépôt et autres pour parvenir à l'immatriculation de la Société au Registre du commerce et des sociétés.

Fait à CHAMPAGNE AU MONT D'OR  
Le 16 décembre 2021  
En autant d'exemplaires que requis par la loi.

**Monsieur Christophe POLI**  
(mention manuscrite : bon pour acceptation  
des fonctions de Président)

Bon pour acceptation des fonctions de  
Président.



Sont annexées aux présentes :

- Annexe 1 : Rapport du Commissaire aux apports en date du 18/11/2021
- Annexe 2 : Contrat d'apport de titres en date du 06/12/2021